

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25 037.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Régionale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière...	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

	Pages		Pages
Société nationale des transports et de la logistique.		Médecine.	
<i>Dahir n° 1-05-59 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005) portant promulgation de la loi n° 25-02 relative à la création de la Société nationale des transports et de la logistique et à la dissolution de l'Office national des transports.....</i>	787	<i>Dahir n° 1-05-93 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005) portant promulgation de la loi n° 49-03 portant modification de l'article 75 de la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine.....</i>	789
Office national des aéroports.		<i>Dahir n° 1-05-94 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005) portant promulgation de la loi n° 50-03 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-84-44 du 17 jourmada II 1404 (21 mars 1984) relatif à l'Ordre national des médecins.....</i>	789
<i>Dahir n° 1-05-60 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005) portant promulgation de la loi n° 33-04 modifiant la loi n° 25-79 portant création de l'Office national des aéroports.....</i>	788	Code de procédure pénale.	
<i>Décret n° 2-04-792 du 22 chaoual 1426 (25 novembre 2005) modifiant le décret n° 2-89-480 du 1^{er} jourmada II 1410 (30 décembre 1989) pris pour l'application de la loi n° 25-79 portant création de l'Office national des aéroports.....</i>	788	<i>Dahir n° 1-05-111 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005) portant promulgation de la loi n° 23-05 modifiant l'article 528 de la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale.....</i>	791
		<i>Dahir n° 1-05-112 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005) portant promulgation de la loi n° 24-05 modifiant et complétant les articles 523 et 530 de la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale.....</i>	792
		Code de procédure civile.	
		<i>Dahir n° 1-05-113 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005) portant promulgation de la loi n° 25-05 modifiant et complétant les articles 353 et 355 du code de procédure civile approuvé par le dahir portant loi n° 1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974).</i>	792

	Pages		Pages
Vallée du Bou Regreg. – Aménagement et mise en valeur.		• Tata.	
<i>Dahir n° 1-05-70 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005) portant promulgation de la loi n° 16-04 relative à l'aménagement et à la mise en valeur de la vallée du Bou Regreg.....</i>	793	<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 1817-05 du 2 chaabane 1426 (7 septembre 2005) relatif à l'organisation de la circulation sur le réseau routier classé relevant de la direction provinciale de l'équipement de Tata.....</i>	818
<i>Décret n° 2-05-1514 du 22 chaoual 1426 (25 novembre 2005) pris pour l'application de la loi n° 16-04 relative à l'aménagement et à la mise en valeur de la vallée du Bou Regreg.....</i>	802	Enseignement supérieur. – Cahier des normes pédagogiques nationales.	
Contrat de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et Bank Für Arbeit und Wirtschaft AG.		<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1810-05 du 10 chaabane 1426 (15 septembre 2005) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle de master.....</i>	823
<i>Décret n° 2-05-1507 du 30 ramadan 1426 (3 novembre 2005) approuvant le contrat de prêt d'un montant de 4.009.121 euros, conclu le 17 chaabane 1426 (22 septembre 2005) entre le Royaume du Maroc et Bank Für Arbeit und Wirtschaft AG, pour le financement de la fourniture, l'installation et la mise en service des équipements médico-techniques au profit des hôpitaux relevant du Centre hospitalier universitaire Ibn Rochd de Casablanca...</i>	803	Laboratoire chargé d'effectuer les essais et analyses dans le cadre du contrôle de la qualité des produits industriels dont les normes sont rendues d'application obligatoire.	
Agrément à l'autorisation de débit des spécialités pharmaceutiques et à la publicité des médicaments spécialisés à l'officine et des spécialités pharmaceutiques.		<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1778-05 du 2 chaabane 1426 (7 septembre 2005) désignant un laboratoire chargé d'effectuer les essais et analyses dans le cadre du contrôle de la qualité des produits industriels dont les normes sont rendues d'application obligatoire.....</i>	825
<i>Décret n° 2-05-1474 du 22 chaoual 1426 (25 novembre 2005) modifiant et complétant le décret n° 2-76-266 du 17 jourmada I 1397 (6 mai 1977) relatif à l'agrément à l'autorisation de débit des spécialités pharmaceutiques et à la publicité des médicaments spécialisés à l'officine et des spécialités pharmaceutiques.....</i>	803		
Aéronautique civile. – Programmes et épreuves des examens pour l'obtention de la licence et des qualifications de contrôleur de la circulation aérienne.		TEXTES PARTICULIERS	
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 903-05 du 11 rabii I 1426 (20 avril 2005) fixant les programmes et les épreuves des examens pour l'obtention de la licence et des qualifications de contrôleur de la circulation aérienne.....</i>	804	Impôt sur les sociétés. – Désignation des contribuables devant verser l'impôt auprès du receveur de l'administration fiscale.	
Organisation de la circulation sur le réseau routier classé relevant de la direction provinciale de l'équipement :		<i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2147-05 du 14 ramadan 1426 (18 octobre 2005) désignant les contribuables devant verser l'impôt sur les sociétés auprès du receveur de l'administration fiscale.....</i>	827
• El-Kelâa-des-Sraghna.		<i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2148-05 du 14 ramadan 1426 (18 octobre 2005) désignant les contribuables devant verser l'impôt sur les sociétés auprès du receveur de l'administration fiscale.....</i>	827
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 1816-05 du 2 chaabane 1426 (7 septembre 2005) relatif à l'organisation de la circulation sur le réseau routier classé relevant de la direction provinciale de l'équipement d'El-Kelâa-des-Sraghna.....</i>	811		

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-05-59 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005) portant promulgation de la loi n° 25-02 relative à la création de la Société nationale des transports et de la logistique et à la dissolution de l'Office national des transports.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 25-02 relative à la création de la Société nationale des transports et de la logistique et à la dissolution de l'Office national des transports, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Marrakech, le 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 25-02

relative à la création de la Société nationale des transports et de la logistique et à la dissolution de l'Office national des transports

Article premier

Il est créé une société dénommée « Société nationale des transports et de la logistique » (SNTL) régie par la législation relative aux sociétés anonymes, les dispositions de la présente loi et par ses statuts.

Article 2

La Société nationale des transports et de la logistique a notamment pour objet d'assurer les services de commissionnaire dans le domaine des transports de marchandises sur les plans national et international ainsi que l'établissement et l'exploitation de bureaux de chargement et de centres logistiques pour le groupage, le dégroupage, l'entreposage sous-douane ou hors douane des marchandises.

A cet effet, la Société nationale des transports et de la logistique peut recourir aux moyens de transport d'autrui et à ses propres moyens.

Article 3

La Société nationale des transports et de la logistique peut également assurer, conformément à la réglementation relative à la passation des marchés publics, l'organisation d'opérations de transport pour le compte de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

Article 4

La Société nationale des transports et de la logistique est chargée d'assurer, jusqu'au 31 décembre 2006, les prestations suivantes :

- l'acquisition, l'immatriculation, la gestion, la réforme et la vente des véhicules de l'Etat ;
- l'octroi des prêts accordés aux fonctionnaires et agents de l'Etat pour l'achat des véhicules automobiles à utiliser pour les besoins de services ;
- la gestion des systèmes de vignettes destinés à couvrir les prestations liées au fonctionnement du parc automobile et opérations connexes au profit des administrations, organismes publics et collectivités locales.

A l'expiration du délai susvisé, la SNTL pourra continuer à assurer les prestations prévues au 3^e paragraphe de l'alinéa ci-dessus dans le cadre d'une convention à conclure entre l'Etat et la SNTL.

Article 5

Le capital de la société est entièrement souscrit par l'Etat.

Les biens meubles et immeubles de l'Office national des transports, ainsi que les éléments incorporels propriétés ou exploités par ledit office sont transférés, après inventaire, à l'Etat.

Les biens définis ci-dessus comprennent les terrains et bâtiments, le mobilier et matériel des bâtiments acquis par l'Office national des transports, le mobilier et le matériel servant à son fonctionnement.

Sont également transférées à l'Etat les participations dans des sociétés que détient l'Office national des transports.

Les éléments de l'actif de l'Office national des transports, autres que ceux cités aux alinéas ci-dessus ainsi que les avoirs en comptes bancaires, au Centre des chèques postaux et à la Trésorerie générale du Royaume, sont également transférés à l'Etat.

L'ensemble des biens, participations, éléments de l'actif, ainsi que les avoirs en comptes bancaires, au Centre des chèques postaux et à la Trésorerie générale du Royaume visés aux alinéas 2, 3, 4 et 5 ci-dessus, sont apportés intégralement par l'Etat au capital de la SNTL.

Les dates du transfert visé au présent article et de l'apport de l'Etat au capital de la SNTL sont fixées par décret.

Article 6

Par dérogation aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, la description et l'évaluation des apports en nature contenues dans les statuts de la « SNTL » ne font pas l'objet du rapport établi par les commissaires aux apports, prévu au premier alinéa dudit article 24.

Article 7

A compter de la date de l'apport de l'Etat au capital de la SNTL, l'ONT est dissous et la SNTL est subrogée dans ses droits et obligations pour tous les marchés d'étude, de travaux, de fournitures ainsi que tous autres contrats et conventions notamment financiers, conclus par celui-ci avant cette date.

Jusqu'à la date visée à l'alinéa ci-dessus, le directeur de l'ONT continue à gérer ledit Office.

Article 8

Le personnel en fonction à l'Office national des transports, à la date de dissolution dudit office, est transféré à la Société nationale des transports et de la logistique.

La Société nationale des transports adopte un statut particulier de son personnel conformément aux dispositions du code du travail.

La situation conférée par le statut de la SNTL au personnel transféré en vertu du premier alinéa ci-dessus, ne saurait en aucun cas être moins favorable que celle détenue par les intéressés à la date de leur transfert.

Les services effectués par ledit personnel à l'Office national des transports sont considérés comme ayant été effectués au sein de la Société nationale des transports et de la logistique.

Article 9

Nonobstant toutes dispositions contraires, le personnel transféré à la Société nationale des transports et de la logistique continue à être affilié, pour le régime des pensions, aux caisses auxquelles il cotisait à la date de l'apport de l'Etat au capital de la SNTL.

Article 10

A compter de la date de l'apport visé à l'article 5 ci-dessus, sont abrogées les dispositions des articles 12, 13, 13 bis, 13 ter, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 20 bis et 20 ter du dahir n° 1-63-260 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route, tel qu'il a été modifié et complété.

Dahir n° 1-05-60 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005) portant promulgation de la loi n° 33-04 modifiant la loi n° 25-79 portant création de l'Office national des aéroports.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 33-04 modifiant la loi n° 25-79 portant création de l'Office national des aéroports, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Marrakech, le 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005).

Pour contresign :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 33-04

modifiant la loi n° 25-79 portant création de l'Office national des aéroports

Article unique

Le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 25-79 portant création de l'Office national des aéroports, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 14-89 et par la loi n° 47-00, est abrogé et remplacé comme suit :

« Article 5 (1^{er} alinéa). – L'office est administré par un conseil d'administration qui comprend des représentants de l'administration. »

Décret n° 2-04-792 du 22 chaoual 1426 (25 novembre 2005) modifiant le décret n° 2-89-480 du 1^{er} jourmada II 1410 (30 décembre 1989) pris pour l'application de la loi n° 25-79 portant création de l'Office national des aéroports.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 25-79 portant création de l'Office national des aéroports, telle qu'elle a été modifiée, notamment par la loi n° 33-04 promulguée par le dahir n° 1-05-60 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005) ;

Vu le décret n° 2-89-480 du 1^{er} jourmada II 1410 (30 décembre 1989) pris pour l'application de la loi n° 25-79 portant création de l'Office national des aéroports ;

Sur proposition du ministre de l'équipement et du transport ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 2 du décret n° 2-89-480 susvisé sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 2 (1^{er} alinéa). – Le conseil d'administration « comprend, sous la présidence du Premier ministre ou de « l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet :

- « – le ministre des transports ou son représentant ;
- « – le ministre des finances ou son représentant ;
- « – le ministre de l'intérieur ou son représentant ;
- « – le ministre du commerce et de l'industrie ou son « représentant ;
- « – le ministre du tourisme ou son représentant ;
- « – l'autorité gouvernementale chargée des affaires économiques « ou son représentant ;
- « – un représentant des Forces Royales Air, au titre de « l'administration de la défense nationale. »

ART. 2. – Le ministre de l'équipement et du transport est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1426 (25 novembre 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'équipement
et du transport,*

KARIM GHELLAB.

Dahir n° 1-05-93 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005) portant promulgation de la loi n° 49-03 portant modification de l'article 75 de la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 49-03 portant modification de l'article 75 de la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Marrakech, le 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*
* *

**Loi n° 49-03
portant modification de l'article 75 de la loi n° 10-94
relative à l'exercice de la médecine**

Article unique

Par modification des dispositions de l'article 75 de la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine, promulguée par le dahir n° 1-96-123 du 5 rabii I 1417 (21 août 1996), les attributions conférées aux présidents des conseils régionaux de l'Ordre national des médecins en vertu des articles 6,7,8,9,10,17 et 20 de la loi précitée n° 10-94, continuent à être exercées par le président du conseil national dudit ordre jusqu'à la prise de fonctions des nouveaux conseils.

Sont validés les actes pris, conformément aux dispositions de l'article 75 précité, par le président du conseil national de l'Ordre national des médecins depuis le 20 novembre 2002 jusqu'à la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel ».

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5373 du 25 chaoual 1426 (28 novembre 2005).

Dahir n° 1-05-94 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005) portant promulgation de la loi n° 50-03 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-84-44 du 17 jourmada II 1404 (21 mars 1984) relatif à l'Ordre national des médecins.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 50-03 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-84-44 du 17 jourmada II 1404 (21 mars 1984) relatif à l'Ordre national des médecins, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Marrakech, le 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*
* *

Loi n° 50-03
modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-84-44
du 17 jourmada II 1404 (21 mars 1984)
relatif à l'Ordre national des médecins

Article premier

Les dispositions des articles premier, 12, 29, 57 et 63 du dahir portant loi n° 1-84-44 du 17 jourmada II 1404 (21 mars 1984) relatif à l'Ordre national des médecins tel que modifié et complété notamment par la loi n° 11-94 promulguée par le dahir n° 1-96-120 du 21 rabii I 1417 (7 août 1996), sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article premier.* – Il est institué

« privé, soit dans les services de
 « l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics,
 « soit en qualité de médecins enseignants-chercheurs des facultés
 « de médecine, soit dans les Forces armées royales. »

« *Article 12.* – L'assemblée

« leur mandat.

« Le membre titulaire qui vient de cesser ses fonctions est
 « remplacé par le membre suppléant appartenant à sa catégorie et
 « ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Le membre appelé
 « en remplacement exerce ses fonctions pour la durée restant à
 « courir du mandat du membre qu'il remplace. »

« *Article 29.* – L'assemblée

« leur mandat.

« Le membre titulaire qui vient de cesser ses fonctions est
 « remplacé par le membre suppléant qui a obtenu le plus grand
 « nombre de voix. Le membre appelé en remplacement exerce
 « ses fonctions pour la durée restant à courir du mandat du
 « membre qu'il remplace. »

« *Article 57.* – Le conseil régional siégeant comme conseil
 « de discipline est présidé par son président ou, en cas
 « d'empêchement, par le vice-président.

« Outre le président, il est composé des membres suivants

« – cinq (5) membres élus par et parmi les membres
 « titulaires dudit conseil représentant les médecins
 « exerçant à titre privé ;

« – deux (2) membres élus par et parmi les membres
 « titulaires dudit conseil représentant les médecins
 « exerçant dans les services de l'Etat, des collectivités
 « locales et des établissements publics ;

« – un (1) membre représentant les médecins enseignants-
 « chercheurs des facultés de médecine et de pharmacie
 « lorsqu'ils sont représentés ;

« – un (1) membre représentant les médecins des Forces
 « armées royales lorsqu'ils sont représentés.

« Un magistrat du tribunal administratif dans le ressort
 « duquel se situe le conseil régional, désigné par arrêté du
 « ministre de la justice participe au conseil de discipline avec
 « voix consultative ;

« Le magistrat qui a fait partie d'une formation disciplinaire
 « du conseil régional de l'Ordre national des médecins ne peut
 « participer à la formation judiciaire qui est chargée de statuer
 « sur la même affaire.

« Toutefois

« de la même catégorie.

« Lorsque l'affaire

« de ce dernier conseil.

« Le conseil délibère valablement lorsque quatre au moins
 « de ses membres partage égal des
 voix.

« Le conseil régional siégeant comme conseil de discipline
 « peut faire appel au bâtonnier de l'Ordre des avocats près la
 « cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le siège du
 « conseil ou désigner un avocat. Le bâtonnier

(Le reste sans modification.)

« *Article 63.* – Le conseil national statuant comme conseil
 « de discipline est présidé par son président ou, en cas
 « d'empêchement, par l'un de ses vice-présidents.

« Outre son président, il se compose des membres suivants :

« – cinq (5) membres représentant les médecins exerçant
 « à titre privé élus par et parmi les membres titulaires de
 « leur catégorie ;

« – trois (3) membres représentant les médecins exerçant
 « dans les services de l'Etat, des collectivités locales et
 « des établissements publics élus par et parmi les membres
 « titulaires de leur catégorie ;

« – un (1) membre titulaire représentant les médecins
 « enseignants-chercheurs élu par et parmi les membres de
 « sa catégorie ;

« – un (1) membre titulaire représentant les médecins des
 « Forces armées royales élu par et parmi les membres de
 « sa catégorie.

« Un magistrat de la chambre administrative de la Cour
 « suprême désigné par arrêté du ministre de la justice participe
 « au conseil de discipline avec voix consultative.

« Le magistrat qui a fait partie d'une formation disciplinaire
 « du conseil national de l'Ordre national des médecins ne peut
 « participer à la formation judiciaire chargée de statuer sur
 « l'affaire.

« Lorsque l'affaire

« de la même catégorie.

« Le conseil délibère valablement lorsque le président et au
 « moins cinq de ses membres sont présents. Il prend ses décisions
 « à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en
 « cas de partage égal des voix. »

Article 2

Les dispositions des articles 6 et 23 du dahir portant loi
 n° 1-84-44 du 17 jourmada II 1404 (21 mars 1984) précité sont
 abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 6. – Le conseil national se compose, outre son président et le conseiller juridique, tous deux nommés dans les conditions prévues à l'article 13 ci-après, de vingt-deux (22) membres élus pour moitié, par les médecins exerçant à titre privé et pour l'autre moitié, par les médecins exerçant dans le secteur public.

« Les membres représentant les médecins exerçant dans le secteur public sont élus à raison de :

- « 1 – trois (3) par les médecins enseignants-chercheurs des facultés de médecine ;
- « 2 – trois (3) par les médecins des Forces armées royales ;
- « 3 – cinq (5) par les médecins exerçant dans les services de l'Etat autres que ceux visés aux 1 et 2 du présent article, les collectivités locales et les établissements publics. »

« Article 23. – Chaque conseil régional se compose, outre son président élu et nommé dans les conditions prévues à l'article 30 ci-après, de douze (12) membres élus pour moitié, par les médecins exerçant à titre privé et pour l'autre moitié, par les médecins exerçant dans le secteur public.

« Les médecins exerçant dans le secteur public sont élus à raison de :

- « 1 – deux (2) par les médecins enseignants-chercheurs des facultés de médecine ;
- « 2 – un (1) par les médecins des Forces armées royales ;
- « 3 – trois (3) par les médecins exerçant dans les services de l'Etat autres que ceux visés aux 1 et 2 du présent article, les collectivités locales et les établissements publics.

« Lorsqu'il n'existe pas, dans le ressort territorial du conseil régional concerné, de médecins visés aux 1 et 2 qui précèdent, le nombre de sièges revenant aux catégories auxquelles ils appartiennent est attribué à la catégorie des médecins visée au 3 du présent article.

« Après l'élection par et parmi les douze membres mentionnés au présent article et la nomination du président du conseil régional dans les conditions prévues à l'article 30 ci-dessous, celui-ci est remplacé par le membre suppléant de sa catégorie qui a obtenu le plus grand nombre de voix, qui devient membre titulaire au sein dudit conseil. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5373 du 25 chaoual 1426 (28 novembre 2005).

Dahir n° 1-05-111 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005) portant promulgation de la loi n° 23-05 modifiant l'article 528 de la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 23-05 modifiant l'article 528 de la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Marrakech, le 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005).

Pour contresigner :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

**Loi n° 23-05
modifiant l'article 528 de la loi n° 22-01
relative à la procédure pénale**

Article unique

L'article 528 de la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale promulguée par le dahir n° 1-02-255 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) est modifié comme suit :

« Article 528. – Une copie de la décision attaquée certifiée conforme à l'original est remise au déclarant du pourvoi ou à son avocat par le secrétaire greffier dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de réception de la déclaration.

« Le demandeur du pourvoi doit déposer, par l'intermédiaire d'un avocat agréé près la Cour suprême, un mémoire exposant les moyens invoqués dans le recours, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, dans les soixante (60) jours qui suivent la déclaration.

« En matière criminelle, le mémoire est facultatif et peut être déposé par l'avocat qui a effectivement assisté le demandeur même si cet avocat n'est pas agréé près la Cour suprême.

« Tout mémoire est signé et assorti d'un nombre de copies équivalent au nombre des parties intéressées par la suite réservée au pourvoi ; le secrétaire greffier atteste du nombre de ces copies et appose, sur l'original et la copie délivrée au demandeur, le cachet de la juridiction et sa signature.

« Le dossier est adressé à la Cour suprême immédiatement après le dépôt du mémoire et dans tous les cas dans un délai maximum de 90 jours.

« Lorsque aucune copie de la décision n'a été délivrée au déclarant dans le délai prévu dans le premier alinéa ci-dessus, il doit consulter le dossier dans le secrétariat greffe de la Cour suprême et présenter un mémoire sur les moyens du pourvoi, par l'intermédiaire de sa défense, dans un délai de 60 jours à compter de la date d'enregistrement du dossier à ladite cour, sous peine de déchéance de la demande lorsque le mémoire est obligatoire. »

Dahir n° 1-05-112 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005) portant promulgation de la loi n° 24-05 modifiant et complétant les articles 523 et 530 de la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 24-05 modifiant et complétant les articles 523 et 530 de la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Marrakech, le 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 24-05

modifiant et complétant les articles 523 et 530 de la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale

Article unique

Les articles 523 et 530 de la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale promulguée par le dahir n° 1-02-255 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) sont modifiés et complétés comme suit :

« *Article 523.* – Nul n'est recevable à se pourvoir, que s'il a été « partie à l'instance pénale et si la décision attaquée lui a fait grief.

« En outre, il n'est recevable à se pourvoir contre les « jugements, les décisions et les ordonnances judiciaires « prononçant une amende ou pénalité similaire d'un montant ne « dépassant pas 20.000 dirhams qu'après justification du « paiement de celle-ci.

« Le montant de l'amende est restitué si le jugement est « frappé de pourvoi. »

« *Article 530.* – Les demandeurs de pourvoi, autres que le « ministère public ou les administrations publiques, sont tenus, « au moment du dépôt de la demande de recours ou dans le délai « fixé pour le dépôt de leur pourvoi, dans le cas où le mémoire « n'est pas obligatoire, de consigner au greffe de la juridiction « qui a rendu la décision attaquée, la somme de 1.000 dirhams. « Cette somme est restituée au demandeur dans la mesure où la « Cour suprême ne prononce pas contre lui l'amende visée à « l'article 549, après avoir payé les dépenses judiciaires en cas « de refus du pourvoi.

« Les demandeurs de pourvoi détenus pendant le délai de « pourvoi ou qui présentent au moment de leur déclaration un « certificat d'indigence sont dispensés de la consignation prévue « à l'alinéa précédent.

« Le défaut de consignation du montant prévu à l'alinéa « précédent n'entraîne pas la déchéance de la demande. « Toutefois, la Cour suprême doit prononcer le double dudit « montant en cas de refus de la demande. »

Dahir n° 1-05-113 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005) portant promulgation de la loi n° 25-05 modifiant et complétant les articles 353 et 355 du code de procédure civile approuvé par le dahir portant loi n° 1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 25-05 modifiant et complétant les articles 353 et 355 du code de procédure civile approuvé par le dahir portant loi n° 1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974), telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Marrakech, le 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 25-05

modifiant et complétant les articles 353 et 355 du code de procédure civile approuvé par le dahir portant loi n° 1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974)

Article unique

Les articles 353 et 355 du code de procédure civile approuvé par le dahir portant loi n° 1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974) sont modifiés et complétés comme suit :

« *Article 353.* – La Cour suprême, sauf si un texte l'exclut « expressément, statue sur :

« 1 – les pourvois en cassation formés contre les décisions « rendues en dernier ressort par toutes les juridictions du « Royaume à l'exception des demandes dont la valeur est inférieure « à vingt mille (20.000) dirhams et de celles relatives au « recouvrement des loyers et des charges qui en découlent ou à « leur révision ;

« 2 – les recours en annulation pour excès de pouvoir formés
« contre les décisions émanant des autorités administratives ;

« 3 – les recours formés contre les actes et décisions par
« lesquels les juges excèdent leurs pouvoirs ;

« 4 – les règlements de juges entre juridictions n'ayant au-dessus
« d'elles aucune juridiction supérieure autre que la Cour suprême ;

« 5 – les prises à partie contre les magistrats et les juridictions
« à l'exception de la Cour suprême ;

« 6 – les instances en suspicion légitime ;

« 7 – les dessaisissements pour cause de sûreté publique ou
« pour l'intérêt d'une bonne administration de la justice. »

« Article 355. – La requête doit, à peine d'irrecevabilité :

« 1 – indiquer les noms, prénoms et domiciles réels des parties ;

« 2 – contenir un exposé sommaire des faits et moyens ainsi
« que les conclusions ;

« La requête doit être accompagnée d'une copie de la
« décision rendue en dernier ressort, objet du pourvoi en
« cassation. A défaut, le secrétariat-greffe en requiert une de la
« juridiction qui l'a rendue ;

« La requête doit, à peine d'irrecevabilité :

« 1 – être accompagnée, dans le cas d'un recours contre une
« décision administrative pour excès de pouvoir, d'une copie de
« la décision attaquée ;

« 2 – être, en outre, accompagnée d'une copie de la décision
« rejetant le recours administratif préalable prévu au 2^e alinéa de
« l'article 360 ou d'une pièce justifiant du dépôt dudit recours
« s'il en avait été formé un.

« Elle doit en outre, être assortie d'un nombre de copies
« équivalent au nombre des parties. Si aucune copie n'est
« produite ou si le nombre de copies ne correspond pas à celui
« des parties, le secrétariat-greffe demande au demandeur de
« pourvoi de présenter lesdites copies dans le délai de dix jours.
« A l'expiration dudit délai et lorsque l'avertissement demeure
« sans effet, l'affaire est fixée à l'audience par le président et la
« Cour suprême rend une décision d'irrecevabilité. »

**Dahir n° 1-05-70 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005)
portant promulgation de la loi n° 16-04 relative à
l'aménagement et à la mise en valeur de la vallée du
Bou Regreg.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et
en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite
du présent dahir, la loi n° 16-04 relative à l'aménagement et à la
mise en valeur de la vallée du Bou Regreg, telle qu'adoptée par
la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Marrakech, le 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

**Loi n° 16-04
relative à l'aménagement et à la mise en valeur
de la vallée du Bou Regreg**

Article premier

Il est créé dans la vallée du Bou Regreg une zone
d'aménagement et de mise en valeur dont les limites sont fixées
conformément au plan annexé à la présente loi.

A l'intérieur des limites de la zone précitée, un plan
d'aménagement dit « plan d'aménagement spécial de la vallée du
Bou Regreg » est établi et approuvé conformément aux
dispositions de la présente loi.

A l'intérieur de ladite zone, les attributions de l'Agence
urbaine de Rabat-Salé sont exercées par l'Agence pour
l'aménagement de la vallée du Bou Regreg, instituée à
l'article 37 ci-dessous, à l'exception de celles visées au
paragraphe 1^{er} de l'article 3 du dahir portant loi n° 1-93-51 du
22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) instituant les agences
urbaines.

TITRE PREMIER

DU PLAN D'AMENAGEMENT SPECIAL
DE LA VALLEE DU BOU REGREG

Chapitre premier

Objet du plan d'aménagement spécial
de la vallée du Bou Regreg

Article 2

Le plan d'aménagement spécial définit tout ou partie des
éléments énumérés à l'article 19 de la loi n° 12-90 relative à
l'urbanisme.

Article 3

Le plan d'aménagement comprend, outre les documents
graphiques et le règlement d'aménagement définissant les règles
d'utilisation du sol, les servitudes et autres obligations imposées
en vue de la réalisation d'un aménagement ordonné et cohérent,
prévus à l'article 20 de la loi n° 12-90 précitée, un plan détaillé
des diverses portions du domaine public de l'Etat ou des
collectivités locales concernées.

Chapitre II

De la préparation, de l'établissement et de l'approbation du plan d'aménagement spécial de la vallée du Bou Regreg

Section I. – De la préparation du plan

Article 4

Afin de permettre l'établissement du plan d'aménagement, sont suspendues, à compter de la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel », toutes opérations immobilières concernant les propriétés immatriculées, en cours d'immatriculation ou non immatriculées, sises à l'intérieur de la zone d'aménagement, à l'exception des opérations immobilières conclues avec l'Agence pour l'aménagement de la vallée de Bou Regreg et nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

La période de suspension des opérations immobilières visées à l'alinéa ci-dessus prendra fin à compter de la publication au « Bulletin officiel » du décret portant approbation du plan d'aménagement précité.

Un exemplaire du plan de délimitation de la zone visée à l'article premier (alinéa 1), comportant les coordonnées des bornes, est déposé et peut être consulté à la conservation de la propriété foncière concernée.

Article 5

Par opérations immobilières, au sens de l'article 4 ci-dessus, il faut entendre qu'elles soient réalisées par l'accord des parties ou par autorité de justice :

- 1° 1.1 – les cessions à titre onéreux ou à titre gratuit entre vifs, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'un bien, autres que celles résultant d'un partage d'ascendants, d'une donation entre époux, d'une donation en ligne directe ou entre frères et sœurs ;
- 1.2 – les partages ;
- 1.3 – les échanges ;
- 1.4 – les apports immobiliers en société ainsi que tout partage, acte ou opération ayant pour effet de transmettre ou d'attribuer de quelque manière que ce soit à un tiers, la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit d'immeubles dépendant de l'actif d'une société ;
- 2° les constitutions de droits réels immobiliers, notamment, servitudes, hypothèques et antichrèses ;
- 3° les baux d'une durée supérieure à un an.

Article 6

Les notaires, adoul et tous officiers publics, les conservateurs de la propriété foncière et des hypothèques ainsi que les receveurs de l'enregistrement doivent refuser de recevoir ou d'enregistrer tous actes concernant des opérations visées à l'article 4 ci-dessus, à compter de la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel ».

Article 7

Est nulle et de nul effet toute opération visée à l'article 4 ci-dessus n'ayant pas acquis date certaine antérieurement à la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel ».

Les actions en nullité sont portées devant les tribunaux normalement compétents en matière immobilière.

Article 8

Dès la publication de la présente loi et jusqu'à la publication au « Bulletin officiel » du décret portant approbation du plan d'aménagement spécial, il est sursis à statuer sur toutes les demandes de permis de construire et d'autorisation de lotir, de créer un groupe d'habitations ou un morcellement dans la zone d'aménagement concernée.

Section II. – De l'établissement du plan d'aménagement spécial de la vallée du Bou Regreg

Article 9

Le projet de plan d'aménagement est établi par l'Agence pour l'aménagement de la vallée du Bou Regreg.

Article 10

Le projet de plan d'aménagement est soumis par l'Agence pour l'aménagement de la vallée du Bou Regreg à l'avis de la ou des administrations compétentes et à celui du ou des conseils communaux et d'arrondissements concernés.

La ou les administrations compétentes et lesdits conseils peuvent formuler des propositions sur ledit projet dans le délai de un mois à compter de la date à laquelle ils ont été saisis.

A défaut de faire connaître leur avis dans ce délai, la ou les administrations compétentes et lesdits conseils sont censés ne pas avoir de propositions à émettre.

Article 11

Le projet de plan d'aménagement donne lieu à une enquête publique de un mois qui se déroule concomitamment à l'examen dudit projet par le ou les conseils communaux et d'arrondissements concernés.

Cette enquête a pour objet de permettre au public de prendre connaissance du projet et de formuler d'éventuelles observations sur un registre ouvert à cet effet.

Article 12

Avant la date du début de l'enquête, le directeur de l'Agence pour l'aménagement de la vallée du Bou Regreg est tenu de publier un avis indiquant les dates d'ouverture et de clôture de ladite enquête en mentionnant que le projet du plan d'aménagement sera déposé au siège de la commune concernée.

Cet avis doit être publié à huit jours d'intervalle dans deux journaux autorisés à recevoir les annonces légales.

Le directeur de l'agence transmet alors au président du conseil communal concerné l'avis précité, le projet de plan d'aménagement et le registre des observations.

Le directeur de l'agence peut, en outre, recourir à tout autre moyen approprié de publicité.

Article 13

Le président du conseil communal concerné est tenu d'afficher l'avis visé à l'article 12 ci-dessus au siège de la commune.

Il procède également à l'affichage du projet de plan et à l'ouverture du registre visé à l'article ci-dessus dans les locaux de la commune pendant une durée d'un mois.

Article 14

Les personnes publiques et privées identifiées comme propriétaires de terrains ou titulaires de droits réels immobiliers inclus dans le projet de plan reçoivent au plus tard à la date de la 2^e publication de l'avis visé à l'article 12 ci-dessus, par notification individuelle effectuée par le directeur de l'agence, une copie intégrale dudit avis aux fins de formuler, pendant le délai de l'enquête, les observations qu'elles jugent utiles.

A cet effet, l'Agence pour l'aménagement de la vallée du Bou Regreg est tenue de se faire délivrer par le conservateur de la propriété foncière un certificat donnant l'état des propriétaires et titulaires de droits réels immobiliers inscrits aux livres fonciers. Ce certificat peut être collectif. Copie en est déposée au siège de la commune en même temps que le projet de plan d'aménagement.

Lorsque des personnes n'ont pu être touchées par les notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, celles-ci sont adressées par le directeur de l'Agence d'aménagement de la vallée du Bou Regreg au procureur du Roi compétent à raison du lieu de situation de l'immeuble.

En outre, le directeur de l'agence procède dans le délai fixé à l'article 11 ci-dessus, à une nouvelle publication dans deux journaux autorisés à recevoir les annonces légales, de l'avis visé à l'article 12 ci-dessus assorti de la liste des personnes visées à l'alinéa précédent.

Le directeur de l'agence peut, également, recourir à tout autre moyen approprié de publicité.

Article 15

Dans le délai fixé à l'article 11 ci-dessus, les personnes visées à l'article 14 ci-dessus sont tenues de faire connaître au président du conseil communal, par lettre recommandée, tous les fermiers, locataires et autres détenteurs de droits sur l'immeuble concerné. A défaut, elles restent seules chargées envers ceux-ci des indemnités qu'ils pourraient réclamer, notamment à la suite de la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation de l'immeuble ou de droits réels immobiliers en cause.

Dans ce même délai, toute personne concernée, à quelque titre que ce soit, par l'opération envisagée telle qu'elle est décrite au projet de plan d'aménagement, est tenue de se faire connaître, sous peine d'être déchue des droits qu'elle pourrait réclamer.

Article 16

Tout intéressé peut pendant la durée de l'enquête prendre connaissance du projet de plan d'aménagement et formuler sur le registre visé à l'article 13 ci-dessus, ses observations qu'il peut également adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, au président du conseil communal compétent.

Article 17

Les propositions des conseils visés à l'article 10 ci-dessus sont transmises par leur président au directeur de l'Agence pour l'aménagement de la vallée du Bou Regreg.

Ces propositions doivent être accompagnées du registre des observations.

Article 18

Afin de délibérer sur le projet de plan d'aménagement, les conseils communaux et d'arrondissements concernés se réunissent, en tant que de besoin en session extraordinaire, à la demande du wali de région, pour l'examen du projet comme seul point à l'ordre du jour. Lorsque le conseil siège en session ordinaire, le président est tenu d'inscrire à l'ordre du jour l'examen du projet de plan de manière prioritaire.

Article 19

Les observations formulées au cours de l'enquête, y compris les propositions formulées par la ou les administrations compétentes et par le ou les conseils communaux et d'arrondissements concernés, sont étudiées par l'Agence pour l'aménagement de la vallée du Bou Regreg.

Section III. – De l'approbation du plan

Article 20

Après accomplissement des formalités prescrites aux articles 9 à 19 inclus ci-dessus, le plan d'aménagement est approuvé par décret publié au « Bulletin officiel ».

Article 21

Toute modification du plan d'aménagement est effectuée dans les formes et conditions prévues pour son établissement et son approbation.

Chapitre III

Des effets du plan d'aménagement

Article 22

A compter de la date de publication au « Bulletin officiel » du décret portant approbation du plan d'aménagement, les dispositions de ce dernier l'emportent, en cas de divergence, sur celles des documents d'urbanisme et sur celles, le cas échéant, de tout autre plan sectoriel, notamment celles du plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau, applicables à l'intérieur de la zone couverte par le plan d'aménagement.

En outre, tout document d'urbanisme ou plan sectoriel établi ultérieurement, devra respecter les dispositions du plan d'aménagement de la vallée du Bou Regreg.

Article 23

A compter de la date de publication au « Bulletin officiel » du décret portant approbation du plan d'aménagement, tout projet de construction, de lotissement, de groupes d'habitations ou de morcellement ne peut être autorisé que s'il est compatible avec les dispositions dudit plan.

Article 24

Le décret approuvant le plan d'aménagement vaut déclaration d'utilité publique des opérations nécessaires à l'aménagement de la zone, notamment en vue de son urbanisation.

Article 25

Les effets de la déclaration d'utilité publique cessent à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de la date de publication au « Bulletin officiel » du décret approuvant le plan d'aménagement et toute expropriation poursuivant le même objet ne peut intervenir dans les zones réservées aux opérations visées à l'article 24 ci-dessus qu'en vertu d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Lorsque les propriétaires reprennent la disposition de leurs terrains à la cessation des effets de la déclaration d'utilité publique, l'utilisation desdits terrains doit alors être conforme à l'affectation de la zone dans laquelle ils sont situés.

Chapitre IV

De la mise en œuvre du plan d'aménagement

Article 26

L'Agence pour l'aménagement de la vallée du Bou Regreg prend toutes les mesures nécessaires pour la réalisation et le respect du plan d'aménagement.

Article 27

Les dispositions de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme sont applicables à l'intérieur de l'ensemble de la zone prévue au premier article ci-dessus, sous réserve des dispositions suivantes :

1. l'indemnité due aux riverains de la voirie communale en vertu de l'article 37 de la loi n° 12-90 précitée est fixée conformément à la procédure spéciale d'expropriation prévue par la présente loi ;
2. il est interdit de procéder à l'intérieur des limites de la zone, à aucune construction sans qu'ait été obtenu un permis de construire. Le permis de construire ainsi que le permis d'habiter et le certificat de conformité prévus à l'article 55 de la loi n° 12-90 précitée, sont délivrés par le directeur de l'Agence pour l'aménagement de la vallée du Bou Regreg ; ce dernier notifie immédiatement copie desdits documents au président du ou des conseils communaux et d'arrondissements concernés ;
3. le permis de construire est délivré lorsque la construction projetée est reconnue satisfaisante aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment aux dispositions du plan d'aménagement approuvé ;
4. le permis de construire est périmé si les travaux relatifs aux fondations de l'ouvrage prévus au plan autorisé n'ont pas débuté à l'expiration d'un délai d'un an qui court à compter de la date de la délivrance du permis et si la construction n'est pas achevée dans un délai de trois ans ;
5. à l'intérieur de la zone d'aménagement prévue à l'article premier ci-dessus, le recours à un architecte exerçant à titre libéral et à des ingénieurs spécialisés est obligatoire pour l'ensemble des missions prévues aux articles 50 et 53 de la loi n° 12-90 précitée quelle que soit la superficie des constructions ;
6. le directeur de l'agence peut autoriser un changement d'affectation de toute construction qui a donné lieu à la délivrance du permis de construire, du permis d'habiter ou du certificat de conformité, après s'être assuré que ledit changement est conforme avec la vocation du secteur concerné et avec la conception de la construction et qu'il ne peut être cause de nuisance ni à l'égard des habitants ni des usagers des constructions avoisinantes ;
7. les infractions aux dispositions de la présente loi et de la loi n° 12-90 précitée et à celles des règlements de construction ou d'urbanisme, applicables à l'intérieur de la zone d'aménagement définie à l'article premier ci-dessus sont constatées par :

- les officiers de police judiciaire ;
 - les agents assermentés de l'agence, visés à l'article 49 ci-dessous ;
8. l'officier de police judiciaire ayant constaté une des infractions précitées en établit procès-verbal qu'il transmet dans les plus brefs délais au directeur de l'agence, au wali de région, au président du ou des conseils communaux et d'arrondissement concernés et au contrevenant.

Les procès-verbaux dressés par les agents assermentés de l'agence sont transmis par le directeur de ladite agence aux autorités citées ci-dessus ainsi qu'au contrevenant.

Dès réception du procès-verbal, et lorsque les travaux de construction sont en cours, le directeur de l'agence notifie au contrevenant l'ordre d'arrêter immédiatement le chantier ;

9. pour l'application de l'article 66 de la loi n° 12-90 précitée, la plainte visée audit article 66, est déposée par le directeur de l'agence ou par le wali de région auprès du procureur du Roi compétent aux fins d'engager les poursuites à l'encontre des contrevenants ;
10. pour l'application de l'article 67 de la loi n° 12-90 précitée :
 - les mesures qui s'imposent pour faire cesser l'infraction sont ordonnées au contrevenant par le directeur de l'agence ;
 - l'information prévue au dernier alinéa dudit article 67 est effectuée par le directeur de l'agence ;
11. pour l'application de l'article 68 de la loi n° 12-90 précitée, la destruction totale ou partielle des constructions irrégulières est ordonnée par le wali de région, sur demande du directeur de l'agence ou d'office.

Les dispositions des articles 10, 11, 12, 18 à 36 inclus, 38 (alinéas 1 et 2), 41, 43 (alinéa 1), 45, 46, 48, 49, 54, 55 (alinéa 3), 58 (alinéa 2) et 63 à 65 inclus de la loi précitée n° 12-90 ne sont pas applicables à l'intérieur de la zone d'aménagement.

Article 28

Sous réserve du respect des règlements généraux de construction visés à l'article 59 de la loi n° 12-90 précitée, l'Agence d'aménagement de la vallée du Bou Regreg établit un règlement de construction applicable à l'intérieur de la zone d'aménagement. Ce règlement fixe notamment, les règles de sécurité que doivent respecter les constructions ainsi que les conditions auxquelles elles doivent satisfaire dans l'intérêt de l'hygiène, de la circulation, de l'esthétique et de la commodité publique, et plus particulièrement :

- * les normes de stabilité et de solidité de la construction ;
- * la superficie, le volume ou les dimensions des locaux ;
- * les conditions d'aération des locaux et, particulièrement, les dimensions et dispositifs intéressant l'hygiène et la salubrité ;
- * les droits de voirie dont peuvent bénéficier les riverains de la voirie publique ;

- * les matériaux et procédés de construction interdits d'une manière permanente ;
- * les mesures destinées à prévenir l'incendie ;
- * les modes d'assainissement ainsi que les modes d'alimentation en eau potable ;
- * les obligations d'entretien des propriétés foncières et des constructions.

Article 29

Le règlement de construction visé à l'article 28 ci-dessus est approuvé par décret et publié au « Bulletin officiel ».

Article 30

A compter de la date d'effet du décret qui l'approuve, seules les dispositions du règlement de construction prévu à l'article 28 ci-dessus, l'emportent en cas de divergence sur celles des règlements communaux de construction visés à l'article 61 de la loi n° 12-90 précitée, applicables à l'intérieur de la zone d'aménagement et sur celles des règlements communaux de construction qui peuvent être établis ultérieurement.

Article 31

La loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements est applicable à l'intérieur des limites de la zone visée à l'article premier ci-dessus, sous réserve des dispositions suivantes :

1. la demande d'autorisation de lotir est déposée au siège de l'Agence pour l'aménagement de la vallée du Bou Regreg ;
2. l'autorisation de lotir prévue à l'article 2 de la loi n° 25-90 précitée est délivrée par le directeur de l'Agence pour l'aménagement de la vallée du Bou Regreg. Elle est délivrée lorsque le lotissement projeté est reconnu satisfaisant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment aux dispositions du plan d'aménagement. Le directeur de l'agence notifie immédiatement copie de ladite autorisation au président du ou des conseils communaux et d'arrondissements concernés ;
3. les projets de lotissements visés à l'article 21 de la loi n° 25-90 précitée peuvent être autorisés directement par le directeur de l'agence ;
4. le procès-verbal de réception provisoire des travaux, le constat de défaut de conformité et le certificat de réception définitive, prévus aux articles 24, 26 et 29 de la loi n° 25-90 précitée, sont dressés et délivrés, selon le cas, par le directeur de l'agence. A cet effet, la commission visée article 24 est présidée par le directeur de l'agence ;
5. les attestations et la sommation prévues aux articles 35, 40, 41, 42 et 61 de la loi n° 25-90 précitée sont délivrées ou adressées par le directeur de l'agence ;
6. le règlement de copropriété visé à l'article 45 de la loi n° 25-90 précitée est également déposé au siège de l'agence ;
7. les documents prévus à l'article 46 de la loi n° 25-90 précitée doivent également être mis à la disposition du public au siège de l'agence ;

8. l'autorisation de création de groupe d'habitations est délivrée par le directeur de l'agence ; ce dernier notifie immédiatement copie de ladite autorisation au président du ou des conseils communaux et d'arrondissements concernés ;

9. l'autorisation de morcellement prévue à l'article 58 de la loi n° 25-90 précitée est délivrée par le directeur de l'agence, après avis de la conservation foncière du ressort. Le directeur de l'agence notifie immédiatement copie de ladite autorisation au président du ou des conseils communaux et d'arrondissements concernés ;

10. les infractions aux dispositions de la présente loi et de la loi n° 25-90 précitée, à l'intérieur des limites de la zone prévue à l'article premier ci-dessus, sont constatées par :

- les officiers de police judiciaire ;
- les agents assermentés de l'agence, visés à l'article 49 ci-dessous ;

11. l'officier de police judiciaire ayant constaté une des infractions précitées en établit procès-verbal qu'il transmet dans les plus brefs délais au procureur du Roi, au directeur de l'agence, au wali de région, au président du ou des conseils communaux et d'arrondissement concernés et au contrevenant ;

Les procès-verbaux dressés par les agents assermentés de l'agence sont transmis par le directeur de ladite agence aux autorités citées ci-dessus ainsi qu'au contrevenant ;

12. les travaux d'équipement ou de construction, visés à l'article 71 de la loi n° 25-90 précitée, doivent être interrompus sur l'ordre du wali de région, à la demande du directeur de l'agence ou d'office ;

13. les travaux, ordonnés par le wali de région, prévus au 2^e alinéa de l'article 71 précité sont effectués aux frais du contrevenant par le wali de région ou le directeur de l'agence passé le délai imparti audit contrevenant.

Les dispositions des articles 3, 6 (alinéa 1), 8, 9, 11, 59 et 66 de la loi n° 25-90 précitée ne sont pas applicables à l'intérieur de la zone d'aménagement.

TITRE II

DE LA PROCEDURE SPECIALE D'EXPROPRIATION

Article 32

L'expropriation des immeubles et des droits réels immobiliers compris à l'intérieur de la zone visée à l'article premier ci-dessus et nécessaires à son aménagement en vue de son urbanisation conformément aux dispositions du plan d'aménagement régulièrement approuvé, ne peut être poursuivie que selon la procédure spéciale prévue par le présent titre.

Article 33

Les dispositions de la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire, sont applicables sous réserve des dispositions particulières du présent titre et des dérogations qu'il apporte aux articles 5, 7, 9, 10 et 11, 15 à 18 inclus, 20, 22, 23, 26 et 42 de la loi n° 7-81 précitée.

Chapitre premier

De la déclaration d'utilité publique et de la cessibilité

Article 34

L'utilité publique des opérations nécessaires à l'aménagement de la zone prévue à l'article premier ci-dessus est déclarée par le décret approuvant le plan d'aménagement.

Article 35

Les dispositions de la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire sont applicables à l'intérieur de l'ensemble de la zone prévue à l'article premier ci-dessus sous réserve des dispositions suivantes :

1. outre les mesures de publicité visées à l'article 8 de la loi n° 7-81 précitée, le décret prévu à l'article 20 ci-dessus doit faire également l'objet d'un affichage intégral au siège de l'Agence pour l'aménagement de la vallée du Bou Regreg ;
2. les formalités auxquelles sont soumis les actes visés respectivement aux articles 9 et 10 de la loi n° 7-81 précitée sont celles prescrites à l'article 12 de ladite loi et aux articles 11 à 16 inclus ci-dessus ;
3. l'acte administratif visé à l'article 7 de la loi n° 7-81 précitée est pris par le wali de région. Cet acte peut intervenir durant toute la période de la déclaration d'utilité publique, il fait l'objet des mêmes mesures de publicité et de notification que celles prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus ;
4. la période prévue à l'article 15 de la loi n° 7-81 précitée est de 10 ans ;
5. la période et le délai visés respectivement aux articles 16 et 17 de la loi n° 7-81 précitée, s'étendent jusqu'à la fin de la période visée au paragraphe précédent ;
6. les formalités visées au 1^{er} alinéa de l'article 18 de la loi n° 7-81 précitée sont celles prévues à l'article 12 de ladite loi, aux articles 11 à 16 inclus de la présente loi et aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus ;
7. les certificats visés à l'article 18 (alinéa 4) de la loi n° 7-81 précitée sont ceux prévus à l'article 12 de ladite loi et à l'article 14 ci-dessus ;
8. l'indemnité d'expropriation visée à l'article 20 de la loi n° 7-81 précitée et le prix fixé par la commission prévue à l'article 42 de ladite loi, ne doivent en aucun cas dépasser la valeur vénale de l'immeuble ou des droits réels immobiliers à la date de la publication au « Bulletin officiel » de la présente loi ;
9. l'enquête visée aux articles 22 et 26 (alinéa 2) de la loi n° 7-81 précitée est celle prévue à l'article 11 ci-dessus ;
10. le délai visé à l'article 23 (alinéa 1) de la loi n° 7-81 précitée est celui d'un mois prévu à l'article 11 ci-dessus ;
11. la publicité visée à l'article 26 (alinéa 1) est celle prévue aux articles 11 à 16 inclus de la présente loi et aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

Article 36

Les actes visés aux articles ci-dessus et à l'article 30 (alinéa 2) de la loi n° 7-81 précitée, font également l'objet d'un affichage intégral au siège de l'Agence pour l'aménagement de la vallée du Bou Regreg.

TITRE III

DES ORGANES D'AMENAGEMENT, DE PROMOTION ET DE COMMERCIALISATION

Chapitre premier

De l'Agence pour l'aménagement de la vallée du Bou Regreg

Article 37

Il est créé, sous la dénomination « Agence pour l'aménagement de la vallée du Bou Regreg », un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'Agence pour l'aménagement de la vallée du Bou Regreg est placée sous la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter, par les organes compétents de l'agence, les dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions qui lui sont imparties et, de manière générale, de veiller à l'application de la législation et de la réglementation concernant les établissements publics.

L'agence est également soumise au contrôle financier de l'Etat applicable aux établissements publics conformément à la législation en vigueur.

Article 38

Dans les limites de la zone d'aménagement, l'agence est chargée :

1. d'élaborer l'ensemble des études ou plans généraux techniques, économiques et financiers se rapportant à l'aménagement de la vallée du Bou Regreg ;
2. d'établir le projet de plan d'aménagement spécial et le faire approuver par les autorités compétentes conformément aux dispositions de la présente loi ;
3. de contribuer à la recherche et à la mobilisation des financements nécessaires à la réalisation du programme d'aménagement de la vallée du Bou Regreg en concours avec les financements budgétaires ;
4. de réaliser les travaux nécessaires à l'urbanisation de la zone prévue à l'article premier ci-dessus ;
5. d'accorder, conformément aux dispositions de la présente loi, les autorisations de lotir, de morceler, de créer des groupes d'habitations, les permis de construire et d'habiter et les certificats de conformité ;
6. de veiller, dans la zone visée à l'article premier ci-dessus, au respect des lois et règlements en matière d'urbanisme et d'y contrôler la conformité des lotissements, morcellements, groupes d'habitations et constructions, avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et avec les autorisations de lotir, de morceler, de créer des groupes d'habitations ou les permis de construire accordés ;

7. de collecter et diffuser toutes informations relatives au développement de la vallée du Bou Regreg et promouvoir les zones d'habitat, la zone commerciale et les installations de loisirs à l'intérieur des limites de la zone.

Pour l'accomplissement de ses missions dans les limites de la zone d'aménagement, l'agence peut acquérir les terrains qui lui sont nécessaires par voie d'acquisition à l'amiable ou d'expropriation.

L'agence peut être chargée d'assurer, pour le compte de l'Etat ou des collectivités locales concernées, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des infrastructures et ouvrages publics à l'intérieur de la zone visée au premier alinéa ci-dessus.

Article 39

L'agence est administrée par un conseil et gérée par un directeur.

Article 40

Le conseil d'administration comprend, outre des représentants de l'administration :

- * le président du conseil de la région de Rabat-Salé-Zemmour-Zaer ;
- * le président du conseil préfectoral de Rabat ;
- * le président du conseil préfectoral de Salé ;
- * le président du conseil communal de Rabat ;
- * le président du conseil communal de Salé ;
- * les présidents des conseils des communes rurales comprises dans le ressort de l'agence ;
- * le président de la chambre de commerce, d'industrie et de services de Rabat-Salé ;
- * le président de la chambre d'artisanat de Rabat ;
- * le président de la chambre d'artisanat de Salé ;
- * le directeur de l'Agence urbaine de Rabat-Salé ;
- * le directeur de l'Agence du bassin hydraulique du Bou Regreg et de la Chaouia.

Article 41

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'agence.

A cet effet, il règle par ses délibérations les questions générales intéressant l'agence et notamment :

- a) arrête le programme des opérations techniques et financières de l'agence ;
- b) arrête le budget ainsi que les modalités de financement des programmes d'activité de l'agence et le régime des amortissements ;
- c) arrête les comptes et décide de l'affectation des résultats ;
- d) décide de la création de la société de promotion et de commercialisation visée à l'article 50 ci-dessous ;
- e) décide de la prise de participations dans la société précitée ainsi que la cession ou l'extension des participations financières ;
- f) fixe le statut du personnel ;
- g) élabore l'organigramme de l'agence fixant les structures organisationnelles et leurs attributions ;
- h) élabore le règlement fixant les règles et modes de passation des marchés ;

i) arrête les conditions d'émission des emprunts et de recours aux autres formes de crédits bancaires, telles qu'avances ou découverts.

Le conseil peut déléguer des pouvoirs spéciaux au directeur pour le règlement d'affaires déterminées.

Article 42

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an :

- avant le 30 juin pour arrêter les états de synthèse de l'exercice clos ;
- avant le 15 octobre pour examiner et arrêter le budget et le programme prévisionnel de l'exercice suivant.

Article 43

Le conseil d'administration peut décider la création de tout comité, dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement et auquel il peut déléguer partie de ses pouvoirs et attributions.

Article 44

Le directeur exécute les décisions du conseil d'administration et du ou des comités créés par ce dernier.

Il gère l'agence et agit en son nom, assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative, assure la gestion de l'ensemble des services et coordonne leurs activités, nomme aux emplois de l'agence conformément au statut de son personnel.

Il accomplit ou autorise tous actes ou opérations relatifs à l'objet de l'agence. Il la représente vis-à-vis de l'Etat, de toute administration publique ou privée et de tout tiers, fait tous actes conservatoires.

Il représente l'agence en justice et peut intenter toute action judiciaire ayant pour objet la défense des intérêts de l'agence mais doit, toutefois, en aviser immédiatement le président du conseil d'administration.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs et de ses attributions au personnel de direction de l'agence.

Article 45

Le budget de l'agence comprend :

- a) *en recettes* :
 1. une dotation annuelle budgétaire accordée par l'Etat ;
 2. le produit des rémunérations pour services rendus ;
 3. les produits et bénéfices provenant de ses opérations et de son patrimoine ;
 4. les subventions de l'Etat et des collectivités locales ;
 5. les avances remboursables de l'Etat et d'organismes publics et privés ainsi que les emprunts autorisés conformément à la législation en vigueur ;
 6. le produit des taxes parafiscales instituées à son profit ;
 7. les dons, legs et produits divers ;
 8. toutes autres recettes en rapport avec son activité.

b) *en dépenses* :

1. les charges d'exploitation et d'investissement de l'agence ;
2. le remboursement des avances et prêts ;
3. toutes autres dépenses en rapport avec son activité.

Article 46

Sont transférés à l'agence à titre gratuit et en pleine propriété, les biens du domaine privé de l'Etat, situés dans la zone d'intervention de l'agence et qui lui sont nécessaires pour la réalisation des aménagements publics ou d'intérêt public.

De même, sont distraits d'office du domaine forestier et sont transférés à titre gratuit et en pleine propriété à l'agence, les terrains compris dans la zone et nécessaires à l'agence pour la réalisation des aménagements prévus à l'alinéa précédent.

Ces transferts ne donnent lieu à la perception d'aucun impôt, droit ou taxe.

La liste des biens et terrains prévus au présent article est fixée par voie réglementaire.

Article 47

Pour les acquisitions des biens immeubles nécessaires à l'accomplissement de ses activités, l'agence exerce, par délégation, les droits de la puissance publique conformément à l'article 3 de la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire.

Le droit d'expropriation à l'intérieur de la zone d'aménagement prévue à l'article premier ci-dessus est exercé exclusivement par l'agence.

Lorsqu'il s'agit d'opérations d'expropriation à réaliser par d'autres personnes morales que l'agence, celles-ci en font la demande à l'agence qui agit en leur nom et exerce par délégation les droits de la puissance publique.

Dans ce cas, l'immeuble ou le droit réel immobilier objet de l'expropriation est inscrit au nom de la personne morale intéressée par l'expropriation qui supporte tous les frais y afférents.

Article 48

Le personnel de l'agence est constitué par des :

- agents recrutés par ses soins conformément au statut du personnel ;
- fonctionnaires des administrations publiques en service détaché.

Article 49

Pour l'accomplissement des missions qui sont dévolues à l'agence par le paragraphe 6 de l'article 38 ci-dessus, l'agence dispose d'un corps d'agents assermentés et dûment commissionnés à cet effet par le directeur.

Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire.

Chapitre II

De la société de promotion et de commercialisation

Article 50

L'Agence pour l'aménagement de la vallée du Bou Regreg peut prendre, conformément à la législation en vigueur, des participations dans toute entreprise dont l'activité correspond aux objectifs et aux missions qui lui sont assignées.

Elle peut notamment initier la création d'une société ayant pour objet la promotion et la commercialisation des zones d'habitat, de la zone commerciale et des installations de loisir sises à l'intérieur de la zone d'aménagement, à laquelle elle fait apport des terrains relevant de son patrimoine.

Article 51

Peuvent participer au capital de la société visée à l'article 50 ci-dessus les personnes morales de droit public ou privé ainsi que les personnes physiques.

Les terrains relevant du domaine privé de l'Etat nécessaires à la réalisation à l'intérieur du périmètre d'intervention de l'agence des zones d'habitat, de la zone commerciale et des installations de loisir, sont apportés par l'Etat au capital de la société.

Les communes concernées par la zone d'intervention de l'agence peuvent faire apport au capital de la société des biens du domaine privé leur appartenant compris dans ladite zone.

Les biens du domaine public communal qui, en vertu du plan d'aménagement spécial de la vallée du Bou Regreg, ne relèvent plus de ce domaine sont déclassés d'office et sans formalité spéciale. Il peut en être également fait apport par les communes concernées au capital de la société.

Les propriétaires des terrains compris dans la zone visée à l'article premier de la présente loi peuvent participer au capital de la société en faisant apport de leur terrain.

La valeur des terrains objet des apports prévus au présent article est la valeur vénale desdits terrains à la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel ».

Les apports effectués en application du présent article se traduisent, après leur immatriculation au nom de la société, par des parts correspondant à la participation initiale de chacun et devant servir de base à la répartition du produit de l'opération.

Article 52

Tous les apports en nature effectués par les personnes morales de droit public ou privé et les personnes physiques font l'objet de la procédure de description et d'évaluation conformément à l'article 24 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes.

Article 53

Les terrains appartenant à la société précitée sont confiés par elle à l'Agence pour l'aménagement de la vallée du Bou Regreg, dans le cadre d'une convention, à l'effet de les aménager en vue de leur urbanisation conformément au paragraphe 4 de l'article 38 ci-dessus.



Décret n° 2-05-1514 du 22 chaoual 1426 (25 novembre 2005) pris pour l'application de la loi n° 16-04 relative à l'aménagement et à la mise en valeur de la vallée du Bou Regreg.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 16-04 relative à l'aménagement et à la mise en valeur de la vallée du Bou Regreg, promulguée par le dahir n° 1-05-70 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005), notamment ses articles 1, 37, 38 et 40 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la présidence des conseils d'administration des établissements publics nationaux et régionaux ;

Vu le décret n° 2-82-382 du 2 reheb 1403 (16 avril 1983) pris pour l'application de la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire ;

Vu le décret n° 2-92-833 du 25 rabii II 1414 (12 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ;

Vu le décret n° 2-92-832 du 27 rabii II 1414 (14 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La tutelle de l'Agence pour l'aménagement de la vallée du Bou Regreg est assurée par le ministre de l'intérieur.

Le siège de l'Agence pour l'aménagement de la vallée du Bou Regreg est fixé à Rabat.

ART. 2. – Le conseil d'administration de l'agence comprend, sous la présidence du Premier ministre ou de l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet, outre les membres visés à l'article 40 de la loi n° 16-04 précitée, les représentants de l'administration suivants :

- le ministre de l'intérieur ;
- le ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement ;
- le ministre des finances et de la privatisation ;
- le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes ;
- le ministre de la culture ;
- le ministre de l'équipement et du transport ;
- le ministre du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale ;
- le ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie ;
- le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme.

Les autorités gouvernementales membres du conseil d'administration peuvent se faire représenter aux réunions dudit conseil.

Le président du conseil d'administration peut inviter aux réunions dudit conseil, toute personne physique ou morale, du secteur public ou privé, dont il juge la participation utile.

ART. 3. – Pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée n° 16-04, le projet de plan d'aménagement spécial de la vallée du Bou Regreg est soumis par le directeur de l'Agence pour l'aménagement de la vallée du Bou Regreg à l'avis des départements chargés de l'intérieur, de l'aménagement du territoire, de l'eau, de l'environnement, de l'équipement et du tourisme.

ART. 4. – Pour l'application de l'article 20 de la loi précitée n° 16-04, le plan d'aménagement spécial de la vallée du Bou Regreg est approuvé par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur.

ART. 5. – Pour l'application de l'article 56 de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme, le directeur de l'Agence pour l'aménagement de la vallée du Bou Regreg est tenu d'informer les services compétents en matière de télécommunications de la date de la déclaration d'achèvement des travaux de construction.

ART. 6. – Pour l'application de l'article 29 de la loi précitée n° 16-04, le règlement de construction applicable à l'intérieur de la zone d'aménagement de la vallée du Bou Regreg est approuvé par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur, après avis de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme.

ART. 7. – Par dérogation aux dispositions de l'article 16 du décret susvisé n° 2-92-833 du 25 rabii II 1414 (12 octobre 1993), la commission visée au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 31 de la loi précitée n° 16-04 se compose, sous la présidence du directeur de l'Agence pour l'aménagement de la vallée du Bou Regreg, des représentants :

- de l'autorité administrative locale ;
- de l'Agence nationale de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie ;
- des services chargés de la distribution d'eau et d'électricité ;
- du ministère chargé de l'équipement, lorsqu'il s'agit d'un lotissement riverain du domaine public maritime ou des voies de communication routières autres que communale.

ART. 8. – Les dispositions des articles 20, 21 et 22 du décret précité n° 2-92-833 du 25 rabii II 1414 (12 octobre 1993), ne sont pas applicables à l'intérieur de la zone d'aménagement de la vallée du Bou Regreg.

ART. 9. – Par dérogation aux dispositions de l'article 9 du décret susvisé n° 2-82-382 du 2 reheb 1403 (16 avril 1983), les actes administratifs prévus par les articles 51 et 52 de la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire, sont pris par le wali de la région.

ART. 10. – Par dérogation aux dispositions des articles 1, 2 et 8 du décret précité n° 2-82-382 du 2 reheb 1403 (16 avril 1983), l'acte rectificatif visé à l'article 43 de la loi précitée n° 7-81 est pris selon qu'il concerne un acte déclaratif d'utilité publique ou un acte de cessibilité, dans les formes prévues respectivement aux articles 34 et 35 (paragraphe 3) de la loi précitée n° 16-04.

ART. 11. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement, le ministre des finances et de la privatisation, le ministre de l'équipement et du transport, le ministre du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1426 (25 novembre 2005).

Pour contresigner :

Le ministre de l'intérieur,

EL MOSTAFA SAHEL.

*Le ministre de l'aménagement
du territoire, de l'eau
et de l'environnement,*

MOHAMED EL YAZGHI.

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre de l'équipement
et du transport,*

KARIM GHELLAB.

*Le ministre du tourisme, de l'artisanat
et de l'économie sociale,*

ADIL DOUIRI.

Le ministre délégué

auprès du Premier ministre,

chargé de l'habitat et de l'urbanisme,

AHMED TOUFIQ HJIRA.

Décret n° 2-05-1507 du 30 ramadan 1426 (3 novembre 2005) approuvant le contrat de prêt d'un montant de 4.009.121 euros, conclu le 17 chaabane 1426 (22 septembre 2005) entre le Royaume du Maroc et Bank Für Arbeit und Wirtschaft AG, pour le financement de la fourniture, l'installation et la mise en service des équipements médico-techniques au profit des hôpitaux relevant du Centre hospitalier universitaire Ibn Rochd de Casablanca.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005, promulguée par le dahir n° 1-04-255 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004), notamment son article 75 ;

Vu l'article 41-1 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de prêt d'un montant de 4.009.121 euros conclu le 17 chaabane 1426 (22 septembre 2005) entre le Royaume du Maroc et Bank Für Arbeit und Wirtschaft AG, pour le financement de la fourniture,

l'installation et la mise en service des équipements médico-techniques au profit des hôpitaux relevant du Centre hospitalier universitaire Ibn Rochd de Casablanca.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 30 ramadan 1426 (3 novembre 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contresigner :

Le ministre des finances

et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5373 du 25 chaoual 1426 (28 novembre 2005).

Décret n° 2-05-1474 du 22 chaoual 1426 (25 novembre 2005) modifiant et complétant le décret n° 2-76-266 du 17 jourmada I 1397 (6 mai 1977) relatif à l'agrément à l'autorisation de débit des spécialités pharmaceutiques et à la publicité des médicaments spécialisés à l'officine et des spécialités pharmaceutiques.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-76-266 du 17 jourmada I 1397 (6 mai 1977) relatif à l'agrément à l'autorisation de débit des spécialités pharmaceutiques et à la publicité des médicaments spécialisés à l'officine et des spécialités pharmaceutiques, notamment ses articles 3, 7 et 8 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 du décret susvisé n° 2-76-266 du 17 jourmada I 1397 (6 mai 1977) est complété comme suit :

« Article 3. – Dans le cas et cliniques.

« Lorsqu'un premier agrément est octroyé au Maroc pour « une spécialité pharmaceutique comportant une nouvelle entité « à structure chimique définie, autre que les excipients, colorants, « correcteurs de goût, stabilisants, tampons et conservateurs, un « tiers ne peut demander un agrément pour un produit et faire « référence, sans le consentement du titulaire du premier « agrément, aux données fournies par ce titulaire et ayant permis « d'établir l'innocuité et l'efficacité de ladite spécialité « pharmaceutique et ce, pour une durée de 5 ans à partir de la « date d'obtention de l'agrément initial au Maroc.

« L'agrément octroyé au tiers doit indiquer la durée maximum « autorisée pour son exploitation. »

ART. 2. – Les articles 7 et 8 du décret n° 2-76-266 précité sont abrogés et remplacés comme suit :

« Article 7. – Le ministre de la santé se prononce dans un « délai de 4 ans à compter de la date du dépôt par le requérant de « la demande et du dossier complet visés aux articles premier « et 2 ci-dessus.

« En cas de retard incombant à l'administration, le ministre « de la santé délivre au requérant une attestation, mentionnant le « nombre de jours écoulés entre la date d'expiration du délai de « 4 ans visé au 1^{er} alinéa du présent article et la date effective « d'octroi de l'agrément. »

« Article 8. – Le ministre de la santé peut demander au « requérant des informations ou des investigations « complémentaires. Dans ce cas, le délai prévu à l'article 7 « ci-dessus est suspendu jusqu'à la date de production des « données par le requérant. La décision d'octroi ou de refus de « l'agrément est prononcée par le ministre de la santé après avis « de la commission visée à l'article 6 ci-dessus. »

ART. 3. – Le ministre de la santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1426 (25 novembre 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contresigner :

Le ministre de la santé,

MOHAMED-CHEIKH BIADILLAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 903-05 du 11 rabii I 1426 (20 avril 2005) fixant les programmes et les épreuves des examens pour l'obtention de la licence et des qualifications de contrôleur de la circulation aérienne.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 32 ;

Vu l'arrêté du ministre du transport n° 227-97 du 26 ramadan 1417 (4 février 1997) relatif aux licences et qualifications du personnel aéronautique, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le présent arrêté a pour objet de fixer les programmes et les épreuves des examens pour l'obtention de la licence et des qualifications de contrôleur de la circulation aérienne, prévues par l'arrêté n° 227-97 du 26 ramadan 1417 (4 février 1997) susvisé.

ART. 2. – Tout candidat à l'examen pour l'obtention de la licence et des qualifications de contrôleur de la circulation aérienne doit être titulaire de la licence ou d'une carte stagiaire correspondante, en état de validité.

ART. 3. – La consistance des épreuves des examens est précisée dans l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 4. – Les épreuves théoriques sont écrites. Le coefficient de ces épreuves théoriques est de 2, et toute note inférieure à 12/20 est éliminatoire.

Pour être autorisé à passer l'épreuve pratique le candidat doit avoir réussi les épreuves théoriques.

ART. 5. – L'épreuve pratique est effectuée dans des conditions d'exploitation réelles, correspondant aux charges de travail habituellement admises dans le secteur où a lieu ladite épreuve. Elle est subie dans un organisme de contrôle de la circulation aérienne désigné par le directeur de l'aéronautique civile. Cette épreuve permet d'évaluer la compétence opérationnelle et l'habileté du candidat dans l'exercice.

Si les circonstances ne permettent pas que cette épreuve soit effectuée dans un organisme de contrôle de la circulation aérienne, celle-ci peut, après accord du directeur de l'aéronautique civile, être subie sur un simulateur.

L'épreuve pratique comporte trois séances au minimum et toute note inférieure à 12/20 à cette épreuve est éliminatoire.

Les dates des séances constituant l'épreuve pratique sont déterminées par la commission d'examen.

Le coefficient de l'épreuve pratique est de 3.

La moyenne générale des épreuves théoriques et pratiques pour la réussite à l'examen est de 13/20.

ART. 6. – La commission des examens prévue par l'article 5 de l'arrêté précité n° 227-97 du 26 ramadan 1417 (4 février 1997) est composée ainsi qu'il suit :

- le directeur de l'aéronautique civile : président ;
- un représentant de l'organisme chargé de la gestion du trafic aérien : membre ;
- deux représentants de la direction de l'aéronautique civile, désignés par le directeur de l'aéronautique civile : membres ;
- un examinateur contrôleur : membre.

La commission peut s'adjoindre d'autres membres en raison de leur compétence.

ART. 7. – La direction de l'aéronautique civile est chargée de l'organisation des examens, notamment la réception des candidatures, la convocation des candidats et la surveillance des épreuves théoriques.

ART. 8. – L'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 93-02 du 6 kaada 1422 (22 janvier 2002) fixant les programmes et les épreuves des examens pour l'obtention de la licence et des qualifications de contrôleur de la circulation aérienne, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 1677-04 du 5 chaabane 1425 (20 septembre 2004), est abrogé.

ART. 9. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 rabii I 1426 (20 avril 2005).

KARIM GHELLAB.

*

* *

Annexe relative aux programmes et épreuves des examens pour l'obtention de la licence et des qualifications de contrôleur de la circulation aérienne

Généralité

Les programmes pour l'obtention de la licence et des qualifications de contrôleur de la circulation aérienne comprennent notamment les épreuves théoriques et pratiques suivantes :

I - Epreuves Théoriques : coefficient : 2

I.1 - Qualification de contrôleur d'aérodrome

- Règlements locaux d'aérodromes
- Caractéristiques de la circulation aérienne locale
- Procédures de coordinations avec les autres organes du contrôle de la circulation aérienne
- Phénomènes météorologiques.
- Equipement de contrôle de la circulation aérienne et emploi de cet équipement.
- Topographie et repères importants.
- Procédures locales d'alerte des différents services de secours et de sûreté
- Réception et traitement des plans de vol
- Traitement des NOTAMS, des messages Météo et de régulation de trafic.
- Plan d'urgence

I.2 - Qualification de Contrôleur d'Approche.

- Règlements locaux de contrôle d'aérodrome et d'approche
- Caractéristiques de la circulation aérienne locale
- Procédures d'approche aux instruments : de départ, d'attente et d'approche interrompue.
- Procédures de contrôle dans la zone de contrôle, et dans les espaces aériens délégués à l'approche.
- Topographie et repères importants
- Phénomènes météorologiques
- Altimétrie, altitude de secteurs
- Infrastructure de plate forme aéroportuaire
- SID/STAR et procédure d'attente.
- Procédures de coordination avec les organes du Contrôle de Circulation Aérienne.
- Régulation du trafic (exploitation des messages CFMU).
- Procédures d'urgences.
- Classification d'espace aérien et services rendus.

I.3 - Qualification de premier contrôleur d'Approche.

- Réglemte locaux de contrôle d'aérodrome et d'approche
- Caractéristiques de la circulation aérienne locale
- Procédures d'approche aux instruments : de départ, d'attente et d'approche interrompue
- Procédures de contrôle dans la zone de contrôle, et dans les espaces aériens délégués à l'approche
- Topographie et repère important
- Phénomènes météorologiques
- Altimétrie, altitude de secteurs
- Infrastructure de la plate forme aéroportuaire
- Procédures de coordination avec les autres organes de contrôle de la Circulation Aérienne.
- Régulation du trafic (exploitation des messages CFMU)
- Procédures de panne de communication
- Procédures d'urgence
- Classification d'espace aérien et services rendus.

I.4 - Qualification de Contrôleur Régional

- Organisation de l'espace aérien marocain
- Classification des espaces aériens
- Sectorisation
- Autorisation de contrôle
- Minima de séparation
- Altimétrie, altitudes de secteurs
- Régulation de trafic (exploitation des messages CFMU)
- Compatibilité IFR / VFR
- Procédures d'interruption des communications
- Lettres d'agrément avec les différents centres régionaux, les organes de contrôle approche et de tours de contrôle éventuellement
- Procédures d'urgence
- Equipements et moyens de radiocommunications
- Coordination entre civils et militaires
- Classification d'espace aérien et services rendus.
- Procédures RVSM.

I.5 - Qualification de premier contrôleur régional

- Organisation de l'espace aérien marocain
- Classification des espaces aériens
- Sectorisation
- Autorisation de contrôle
- Minima de séparation
- Altimétrie, altitudes de secteurs

- Régulation de trafic aérien (Exploitation des messages CFMU)
- Comptabilité IFR/VFR
- Procédures d'interruption des communications
- Lettres d'agrément avec les différents centres régionaux, les organes de contrôle d'approches et d'aérodrome.
- Procédures d'urgence
- Equipements et moyens de radiocommunications.
- Aides à la navigation aérienne
- Spécifications relatives aux régions d'information de vol, aux régions de contrôle et aux zones de contrôles.
- Coordination entre civils et militaire.
- Classification d'espace aérien et services rendus.
- Procédures RVSM.
- Performance des aéronefs.
- SID/STAR et procédures d'attente

I.6 - Qualification de Contrôleur d'Approche Radar

- Principes, emploi et limites d'emploi du radar et de l'équipement associé
- Identification radar, guidage radar dans la TMA et l'altitude minimale de guidage (MVA)
- Systèmes de transpondeur ATC
- Contrôle de vitesse
- Approche / Arrivée
- Approche manquée
- Transfert d'identité au CCR
- Urgences
- Procédures du radar d'approche, notamment celles destinés à assurer un franchissement d'obstacles approprié
- Contrôle des approches ILS
- Classification d'espace aérien et service rendu
- Régulation du trafic (exploitation des messages CFMU).
- Procédures d'urgence en cas de panne Radar.
- Lettre d'agrément avec les organes de Contrôle de la Circulation Aérienne.
- Transfert d'identité radar.
- Contrôle de vitesse/séquence d'Approche.
- Surveillance radar.

I.7 - Qualification de premier Contrôleur d' Approche Radar

- Principes, emploi et limites d' emploi du radar et de l' équipement associé
- Identification radar, guidage radar dans la TMA et l' altitude minimale de guidage (MVA)
- Systèmes de transpondeur ATC
- Contrôle de vitesse
- Approche / arrivée

- Approche manquée
- Transfert d'identité au CCR
- urgences
- Procédures du radar d'approche, notamment celles destinées à assurer un franchissement d'obstacles approprié.
- Contrôle des approches ILS.
- Autorisation de contrôle.
- Classification d'espace aérien et services rendus.
- Régulation du trafic (exploitation des messages CFMU).

- Procédures d'urgence en cas de panne Radar.
- Lettre d'agrément avec les organes adjacents
- Transfert d'identité radar.
- Contrôle de vitesse/séquence d'approche.
- Surveillance radar.

1.8 - Qualification de Contrôleur Régional Radar

- Organisation de l'espace aérien marocain
- Classification des espaces aériens
- Sectorisation.
- Autorisations de contrôle
- Minima de séparation
- Régulation de trafic aérien (exploitation des messages CFMU)
- Procédures d'urgence et d'interruption des communications
- Lettres d'agrément avec les différents centres régionaux, les organes de contrôle d'approche
- Procédures d'urgence
- Moyens de communications
- Principes, emploi et limites d'emploi du radar et de l'équipement associé
- Systèmes de transpondeur ATC
- Systèmes de poursuite radar
- Phraséologie radar
- Guidage radar et l'altitude minimale de guidage (MVA).
- Séparation radar
- Identification radar
- Contrôle de vitesse
- Transfert d'identité aux CCR adjacents et à l'organe de contrôle d'approche au radar,
- Surveillance radar
- Service d'Information de vol radar
- Procédures locales
- Coordination entre civils et militaire
- Classification d'espace aérien et service rendus.

- Procédures d'urgence en cas de panne Radar.

- Surveillance radar. Contrôle de vitesse/séquence d'approche.
- Procédures RVSM.
- Questions relatives aux modifications récentes de procédures, d'infrastructures ou des moyens.
- Réflexions sur les améliorations possibles du dispositif de contrôle (procédures, méthodes, moyens...)

I.9 - Qualification de Premier Contrôleur régional Radar.

- Organisation de l'espace aérien normal,
- Classification des espaces aériens,
- Sectorisation,
- Autorisations de contrôle
- Minima de séparation
- Régulation de trafic aérien (exploitation des messages CFMU)
- Compatibilité IFR/VFR
- Procédures d'urgences et d'interruption des communications
- Lettres d'agrément avec les différents centres régionaux, les organes de contrôle d'approches et d'aérodrome,
- Moyens de communications,
- Spécifications relatives aux régions d'information de vol et aux régions de contrôle,
- Principes et limites d'emploi du radar et de l'équipement associé,
- Systèmes de transpondeur ATC
- Systèmes de poursuite radar
- Phraséologie radar
- Guidage radar
- Séparation radar
- Identification radar
- Contrôle de vitesse
- Arrivées et départs
- Approche manquée
- Transfert d'identité aux CCR adjacents et à l'organe de contrôle d'approche au radar,
- Surveillance radar
- Service d'Information de vol radar
- Procédures locales
- classification d'espace aérien et services rendus.
- Procédures d'urgence en cas de panne radar
- Séquence d'approche.
- Questions relatives aux modifications récentes de procédures, d'infrastructures ou des moyens.
- Réflexions sur les améliorations possibles du dispositif de contrôle (procédures, méthodes, moyens...)

II. Epreuves Pratiques : Coefficient : 3

a - gestion de Trafic

Vigilance
Détection
Anticipation
Séparation
Contrôle positive
Résolution des conflits
Ecoulement et accélération du trafic
Information du trafic
Gestion d' une urgence

b - Méthodes et procédures

Infrastructures et plan de circulation
Tenue de secteur :
- Tenue de bande de progression (strips).
- Actions pour corriger les erreurs

Information sur l'état des équipements au sol
Gestion d'une panne d'équipement

c - Communication.

Claire et concise
Phraséologie prescrite

d - Coordination

Coordination
- Application des lettres d'agrément

- Interaction contrôleur / chef d'équipe

Briefing de relève.

e - Services et comportement.

Qualité de service
Maturité

**Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 1816-05 du 2 chaabane 1426
(7 septembre 2005) relatif à l'organisation de la circulation sur le réseau routier
classé relevant de la direction provinciale de l'équipement d'El-Kelâa-des-Sraghna.**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir du 3 jourmada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les règles de circulation et de roulage notamment celles de prescription et d'intersection sont arrêtées sur les principales routes classées relevant de la province d'El-Kelâa-des-Sraghna conformément aux prescriptions indiquées dans le tableau ci-dessous :

N° de la route	Section		Règles de prescription ou d'intersection
	PK début	PK fin	
7	61+400	61+800	Interdiction de dépasser
7	63+400	63+600	Interdiction de dépasser
7	64+800	65+000	limitation de vitesse à 80 km/h
7	65+000	65+200	limitation de vitesse à 60 km/h
7	67+000	65+200	limitation de vitesse à 60 km/h
7	67+000	67+200	limitation de vitesse à 80 km/h
7	68+300	68+900	Interdiction de dépasser
7	70+000	70+800	Interdiction de dépasser
7	81+600	84+000	limitation de vitesse à 60 km/h
7	81+700	84+000	Interdiction de dépasser
7	84+000	81+600	limitation de vitesse à 60 km/h
8	282+800	284+900	Interdiction de dépasser
8	284+600	284+900	Interdiction de dépasser
8	289+600	289+800	limitation de vitesse à 80 km/h
8	289+800	290+000	limitation de vitesse à 60 km/h
8	290+000	291+600	limitation de vitesse à 60 km/h
8	291+600	291+800	limitation de vitesse à 80 km/h
8	291+800	292+500	Interdiction de dépasser
8	299+600	300+700	Interdiction de dépasser
8	301+050	301+800	Interdiction de dépasser

N° de la route	Section		Règles de prescription ou d'intersection
	PK début	PK fin	
8	301+800	302+000	Interdiction de dépasser
8	302+400	302+600	limitation de vitesse à 80 km/h
8	302+600	302+800	limitation de vitesse à 60 km/h
8	304+700	304+900	limitation de vitesse à 60 km/h
8	304+900	305+300	limitation de vitesse à 60 km/h
8	305+600	306+200	Interdiction de dépasser
8	305+700	305+300	limitation de vitesse à 60 km/h
8	306+200	305+700	limitation de vitesse à 80 km/h
8	306+600	306+900	Interdiction de dépasser
8	308+800	309+200	limitation de vitesse à 60 km/h
8	308+800	309+200	limitation de vitesse à 60 km/h
8	310+200	308+600	Interdiction de dépasser
8	312+200	311+500	Interdiction de dépasser
8	313+500	314+300	Interdiction de dépasser
8	314+300	313+500	Interdiction de dépasser
8	325+600	326+000	Interdiction de dépasser
8	326+600	328+200	Interdiction de dépasser
8	326+700	325+600	Interdiction de dépasser
8	329+900	329+200	Interdiction de dépasser
8	330+000	331+400	Interdiction de dépasser
8	330+800	331+000	limitation de vitesse à 80 km/h
8	331+100	331+400	limitation de vitesse à 60 km/h
8	331+400	333+300	limitation de vitesse à 60 km/h
8	331+500	330+000	Interdiction de dépasser
8	333+300	337+000	limitation de vitesse à 40 km/h
8	337+000	333+300	limitation de vitesse à 40 km/h
8	337+400	337+200	limitation de vitesse à 60 km/h
8	337+600	337+400	limitation de vitesse à 60 km/h
8	337+800	337+600	limitation de vitesse à 80 km/h
8	350+000	352+000	limitation de vitesse à 60 km/h
8	350+700	351+600	limitation de vitesse à 60 km/h
8	350+800	351+700	Interdiction de dépasser
8	352+00	350+000	limitation de vitesse à 60 km/h
8	352+100	350+800	Interdiction de dépasser
9	126+000	127+000	Interdiction de dépasser
9	131+200	133+000	Interdiction de dépasser
9	141+400	143+600	Interdiction de dépasser
9	146+800	147+000	limitation de vitesse à 80 km/h
9	147+000	147+200	limitation de vitesse à 60 km/h
9	148+700	148+900	limitation de vitesse à 60 km/h
9	148+900	149+100	limitation de vitesse à 80 km/h
9	149+800	150+100	Interdiction de dépasser
9	154+000	151+800	Interdiction de dépasser

N° de la route	Section		Règles de prescription ou d'intersection
	PK début	PK fin	
9	159+000	158+600	Interdiction de dépasser
9	161+300	162+400	Interdiction de dépasser
9	162+400	163+000	Interdiction de dépasser
9	164+300	163+600	Interdiction de dépasser
9	165+000	164+000	Interdiction de dépasser
9	173+300	173+500	limitation de vitesse à 80 km/h
9	173+500	173+700	limitation de vitesse à 60 km/h
9	173+700	173+900	limitation de vitesse à 60 km/h
9	173+900	176+600	limitation de vitesse à 60 km/h
9	176+800	177+000	limitation de vitesse à 60 km/h
9	177+000	173+700	limitation de vitesse à 60 km/h
9	177+200	177+400	limitation de vitesse à 80 km/h
9	183+600	185+000	Interdiction de dépasser
9	186+500	187+800	Interdiction de dépasser
9	187+800	186+500	Interdiction de dépasser
9	189+500	189+700	limitation de vitesse à 80 km/h
9	189+700	189+900	limitation de vitesse à 60 km/h
9	189+900	190+100	limitation de vitesse à 60 km/h
9	191+000	191+200	limitation de vitesse à 60 km/h
9	191+200	191+400	limitation de vitesse à 80 km/h
9	191+200	191+000	limitation de vitesse à 60 km/h
9	200+400	200+700	Interdiction de dépasser
9	201+200	201+500	Interdiction de dépasser
9	205+800	206+400	limitation de vitesse à 100 km/h
9	207+000	209+000	limitation de vitesse à 100 km/h
9	210+800	211+200	Interdiction de dépasser
9	211+400	211+600	limitation de vitesse à 80 km/h
9	211+800	213+600	limitation de vitesse à 60 km/h
9	213+600	213+800	limitation de vitesse à 60 km/h
9	214+000	213+600	limitation de vitesse à 80 km/h
9	214+500	215+300	Interdiction de dépasser
9	215+300	216+000	Interdiction de dépasser
9	216+000	216+500	Interdiction de dépasser
9	216+500	216+800	limitation de hauteur
9	216+800	216+500	limitation de hauteur
9	217+200	219+900	Interdiction de dépasser
9	219+900	217+800	Interdiction de dépasser
9	222+500	223+200	Interdiction de dépasser
9	223+200	224+200	Interdiction de dépasser
9	228+000	227+600	Interdiction de dépasser
205	0+000	0+000	Sens interdit
205	0+000	0+000	Direction obligatoire
205	0+000	0+000	Stop

N° de la route	Section		Règles de prescription ou d'intersection
	PK début	PK fin	
205	0+150	0+000	cédez le passage
205	1+600	1+000	limitation de vitesse à 60 km/h
205	4+300	5+100	Interdiction de dépasser
205	5+100	4+300	Interdiction de dépasser
205	6+400	8+000	limitation de vitesse à 60 km/h
205	8+000	6+000	limitation de vitesse à 60 km/h
205	19+600	20+600	limitation de vitesse à 60 km/h
205	20+600	19+600	limitation de vitesse à 60 km/h
205	25+800	26+650	Interdiction de dépasser
205	25+800	26+650	Interdiction de dépasser
206	24+400	24+400	cédez le passage
206	24+500	24+500	stop
206	24+500	24+500	sens interdit
206	24+500	24+500	direction obligatoire
206	26+000	26+300	Interdiction de dépasser
206	33+400	33+700	Interdiction de dépasser
206	35+600	35+900	Interdiction de dépasser
206	39+300	39+700	Interdiction de dépasser
206	40+000	40+350	Interdiction de dépasser
206	45+400	45+700	Interdiction de dépasser
206	48+700	48+950	Interdiction de dépasser
206	49+600	49+950	Interdiction de dépasser
206	61+900	62+300	Interdiction de dépasser
206	62+600	62+950	Interdiction de dépasser
206	66+900	67+300	Interdiction de dépasser
206	69+250	69+600	Interdiction de dépasser
206	69+900	70+300	Interdiction de dépasser
206	75+000	75+300	Interdiction de dépasser
206	75+800	76+200	Interdiction de dépasser
206	76+900	77+200	Interdiction de dépasser
206	78+100	78+100	Interdiction de dépasser
206	82+600	84+150	limitation de vitesse à 60 km/h
206	84+150	82+600	limitation de vitesse à 60 km/h
206	110+000	111+000	limitation de vitesse à 40 km/h
208	0+000	0+000	stop
208	0+000	0+000	sens interdit
208	0+000	0+000	direction obligatoire
208	0+000	0+000	sens interdit
208	0+000	0+000	direction obligatoire
208	0+000	0+000	Cédez le passage
208	14+800	17+600	limitation de vitesse à 40 km/h
208	17+600	14+800	limitation de vitesse à 40 km/h
208	21+800	22+300	Interdiction de dépasser

N° de la route	Section		Règles de prescription ou d'intersection
	PK début	PK fin	
208	26+100	25+800	limitation de vitesse à 40 km/h
208	26+100	25+800	limitation de vitesse à 40 km/h
208	29+800	29+200	Interdiction de dépasser
208	33+400	32+150	limitation de vitesse à 40 km/h
208	32+150	33+400	limitation de vitesse à 40 km/h
208	43+700	42+200	Interdiction de dépasser
208	43+800	43+500	limitation de vitesse à 40 km/h
210	34+500	36+000	limitation de vitesse à 40 km/h
210	36+000	34+500	limitation de vitesse à 40 km/h
2100	0+000	0+000	stop
2100	0+150	0+000	Cédez le passage
2104	0+000	0+000	stop
2104	0+150	0+000	Cédez le passage
2107	0+000	0+000	stop
2107	0+150	0+000	Cédez le passage
2108	0+000	0+000	stop
2108	0+150	0+000	Cédez le passage
2108	1+000	0+500	limitation de vitesse à 40 km/h
2108	0+500	1+000	limitation de vitesse à 40 km/h
2108	27+800	28+200	limitation de vitesse à 60 km/h
2108	28+200	27+800	limitation de vitesse à 60 km/h
2108	31+500	31+500	stop
2108	31+600	31+600	Cédez le passage
2108	54+200	54+300	Cédez le passage
2108	54+300	54+300	stop
2108	54+300	54+300	Sens interdit
2108	54+300	54+300	Direction obligatoire
2113	0+000	0+000	stop
2113	0+150	0+000	Cédez le passage
2114	0+000	0+000	stop
2114	0+150	0+000	Cédez le passage
2115	2+800	3+600	limitation de vitesse à 60 km/h
2115	3+600	2+800	limitation de vitesse à 60 km/h
2116	0+000	0+000	stop
2116	0+150	0+000	Cédez le passage
2116	5+600	5+800	Cédez le passage
2116	5+800	5+800	stop
2116	14+000	14+000	Priorité à droite
2116	18+800	19+000	Cédez le passage
2116	19+000	19+000	stop
2117	0+000	0+000	stop
2117	0+150	0+000	Cédez le passage
2117	0+000	1+800	limitation de vitesse à 60 km/h

N° de la route	Section		Règles de prescription ou d'intersection
	PK début	PK fin	
2117	1+900	2+000	limitation de vitesse à 80 km/h
2117	14+000	14+600	limitation de vitesse à 40 km/h
2117	14+600	14+000	limitation de vitesse à 40 km/h
2117	19+200	20+000	limitation de vitesse à 60 km/h
2118	0+000	0+000	stop
2118	0+000	0+150	Cédez le passage
2120	0+000	0+000	stop
2120	0+000	0+150	Cédez le passage
2121	0+000	0+000	stop
2121	0+150	0+000	Cédez le passage
2121	24+250	24+300	Cédez le passage
2121	24+350	24+350	stop
2123	0+000	0+000	stop
2123	0+000	0+150	Cédez le passage
2123	6+000	6+200	Priorité à droite
2123	18+900	19+000	Cédez le passage
2123	19+000	19+000	stop
2125	0+000	0+000	Sens interdit
2125	0+000	0+000	stop
2125	0+000	0+000	Direction obligatoire
2125	0+000	0+000	Sens interdit
2125	0+150	0+000	Cédez le passage
2125	11+700	12+500	limitation de vitesse à 60 km/h
2125	11+700	12+500	limitation de vitesse à 60 km/h
2125	19+200	22+400	limitation de vitesse à 40 km/h
2125	22+400	19+200	limitation de vitesse à 40 km/h
2125	33+600	33+800	Cédez le passage
2125	33+800	33+800	stop
2125	34+000	33+800	Cédez le passage
2125	36+800	37+000	Cédez le passage
2125	37+000	37+000	stop
2127	12+000	12+000	stop
2127	11+850	12+000	Cédez le passage
2129	0+000	0+000	stop
2131	0+000	0+000	stop
2131	0+150	0+000	Cédez le passage
2133	0+000	0+000	stop
2133	0+150	0+000	Cédez le passage
2133	10+000	10+000	stop
2133	9+850	10+000	Cédez le passage
2135	0+000	0+000	stop
2135	0+150	0+000	Cédez le passage
2135	6+800	7+850	limitation de vitesse à 40 km/h

N° de la route	Section		Règles de prescription ou d'intersection
	PK début	PK fin	
2135	7+200	6+800	limitation de vitesse à 40 km/h
2135	10+000	11+600	Interdiction de dépasser
2135	10+100	11+600	limitation de vitesse à 60 km/h
2135	11+600	10+000	Interdiction de dépasser
2135	11+700	10+000	limitation de vitesse à 60 km/h
2135	23+700	23+850	Cédez le passage
2135	23+850	23+850	stop
2135	24+000	23+800	Cédez le passage
2135	33+100	33+300	Cédez le passage
2135	33+300	33+300	stop
2137	0+000	0+000	stop
2137	0+150	0+000	Cédez le passage
2137	19+400	20+400	limitation de vitesse à 40 km/h
2137	20+400	19+400	limitation de vitesse à 40 km/h
2137	42+400	42+600	Cédez le passage
2137	42+600	42+600	stop
2139	0+000	0+000	stop
2139	0+150	0+000	Cédez le passage
2139	15+000	15+200	Cédez le passage
2139	15+200	15+200	stop

ART. 2. – Les règles de circulation citées dans l'article premier seront portées à la connaissance des usagers de la route par les panneaux de signalisation correspondants.

ART. 3. – Le présent arrêté entrera en vigueur à partir de la date de sa publication dans le *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 chaabane 1426 (7 septembre 2005).

KARIM GHELLAB.

**Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 1817-05 du 2 chaabane 1426
(7 septembre 2005) relatif à l'organisation de la circulation sur le réseau routier
classé relevant de la direction provinciale de l'équipement de Tata.**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir du 3 jourmada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les règles de circulation et de roulage notamment celles de prescription et d'intersection sont arrêtées sur les principales routes classées relevant de la province de Tata conformément aux prescriptions indiquées dans le tableau ci-dessous :

N° de route	Section		Règle des prescription ou d'intersection
	PK Début	PK Fin	
12	167+000	167+400	Limitation de vitesse à 60km/h
12	167+400	167+000	Limitation de vitesse à 60km/h
12	186+600	187+100	Limitation de vitesse à 60km/h
12	188+300	190+200	Limitation de vitesse à 60km/h
12	190+200	188+300	Limitation de vitesse à 60km/h
12	204+000	-	Intersection de route de même importance
12	220+100	221+200	Limitation de vitesse à 60km/h
12	221+200	220+100	Limitation de vitesse à 60km/h
12	240+800	241+400	Limitation de vitesse à 60km/h
12	241+400	242+800	Limitation de vitesse à 40km/h
12	242+800	241+400	Limitation de vitesse à 40km/h
12	243+200	242+800	Limitation de vitesse à 60km/h
12	257+700	258+500	Limitation de vitesse à 60km/h
12	258+500	257+700	Limitation de vitesse à 60km/h
12	264+300	266+300	Limitation de vitesse à 80km/h
12	264+600	265+900	Limitation de vitesse à 60km/h
12	265+900	264+600	Limitation de vitesse à 60km/h
12	266+300	264+300	Limitation de vitesse à 80km/h
12	282+200	284+900	Limitation de vitesse à 60km/h

N° de route	Section		Règle des prescription ou d'intersection
	PK Début	PK Fin	
12	282+250		Intersection route prioritaire avec une autre route
12	282+250	282+250	Intersection route prioritaire avec une autre route
12	284+900	282+200	Limitation de vitesse à 60km/h
12	307+900	308+400	Limitation de vitesse à 60km/h
12	308+400	307+900	Limitation de vitesse à 60km/h
12	336+550	340+450	Limitation de vitesse à 60km/h
12	339+650	340+450	Limitation de vitesse à 60km/h
12	340+450	336+550	Limitation de vitesse à 60km/h
12	340+900	-	Intersection route prioritaire avec une autre route
12	341+300	342+300	Limitation de vitesse à 60km/h
12	341+300	342+300	Limitation de vitesse à 60km/h
12	342+300	341+300	Limitation de vitesse à 60km/h
12	342+300	343+200	Limitation de vitesse à 80km/h
12	343+150	342+300	Limitation de vitesse à 80km/h
12	343+300	344+300	Limitation de vitesse à 60km/h
12	344+250	343+150	Limitation de vitesse à 60km/h
12	344+300	346+500	Limitation de vitesse à 40km/h
12	346+500	344+300	Limitation de vitesse à 40km/h
12	346+550	347+050	Limitation de vitesse à 60km/h
12	347+050	346+500	Limitation de vitesse à 60km/h
12	360+600	364+000	Interdiction de dépasser
12	364+000	360+600	Interdiction de dépasser
12	372+300	373+200	Limitation de vitesse à 60km/h
12	373+200	372+300	Limitation de vitesse à 60km/h
12	388+100	401+600	Limitation de vitesse à 100km/h
12	395+100	-	Intersection route prioritaire avec une autre route
12	401+600	388+100	Limitation de vitesse à 100km/h
12	408+950	413+500	Interdiction de dépasser
12	413+500	408+950	Interdiction de dépasser
12	414+400	414+600	Limitation de vitesse à 80km/h
12	414+600	417+000	Limitation de vitesse à 60km/h
12	417+000	414+600	Limitation de vitesse à 60km/h
12	417+200	417+000	Limitation de vitesse à 80km/h
12	418+200	420+200	Interdiction de dépasser
12	420+200	418+200	Interdiction de dépasser
12	422+900	-	Limitation de vitesse à 100km/h
12	422+950	430+800	Limitation de vitesse à 100km/h
12	430+800	432+200	Limitation de vitesse à 60km/h
12	431+300	432+200	Limitation de vitesse à 60km/h

N° de route	Section		Règle des prescription ou d'intersection
	PK Début	PK Fin	
12	432+100	431+300	Limitation de vitesse à 60km/h
12	432+200	430+800	Limitation de vitesse à 60km/h
12	451+500	469+900	Limitation de vitesse à 100km/h
12	451+600	432+200	Limitation de vitesse à 100km/h
12	469+800	470+400	Limitation de vitesse à 60km/h
12	469+900	470+300	Limitation de vitesse à 60km/h
12	470+200	469+900	Limitation de vitesse à 60km/h
12	470+400	469+800	Limitation de vitesse à 60km/h
12	478+900	479+050	Limitation de vitesse à 60km/h
12	479+200	482+300	Limitation de vitesse à 60km/h
12	479+300	482+400	Limitation de vitesse à 40km/h
12	482+400	479+300	Limitation de vitesse à 40km/h
12	482+600	482+400	Limitation de vitesse à 60km/h
12	486+200	60+900 (R111)	Limitation de vitesse à 40km/h
12	487+000	-	Intersection de route de même importance
12	487+000	-	Intersection de route de même importance
107	111+200	111+200	Stop
109	101+400	100+500	Limitation de vitesse à 60km/h
109	103+500	104+150	Limitation de vitesse à 60km/h
109	104+150	103+500	Limitation de vitesse à 60km/h
109	108+500	109+850	Limitation de vitesse à 60km/h
109	109+850	108+500	Limitation de vitesse à 60km/h
109	123+450	124+100	Limitation de vitesse à 60km/h
109	124+100	123+450	Limitation de vitesse à 60km/h
109	125+250	126+200	Limitation de vitesse à 60km/h
109	126+200	125+250	Limitation de vitesse à 60km/h
109	137+800	138+500	Limitation de vitesse à 60km/h
109	138+500	137+800	Limitation de vitesse à 60km/h
109	139+300	136+800	Interdiction de dépasser
109	155+400	156+000	Limitation de vitesse à 60km/h
109	156+000	155+400	Limitation de vitesse à 60km/h
109	157+350	-	Intersection de route de même importance
109	158+600	159+800	Limitation de vitesse à 60km/h
109	159+800	158+600	Limitation de vitesse à 60km/h
109	163+800	167+500	Interdiction de dépasser
109	167+500	163+800	Interdiction de dépasser
109	171+000	174+500	Interdiction de dépasser
109	174+500	171+000	Interdiction de dépasser
109	188+300	190+000	Limitation de vitesse à 60km/h

N° de route	Section		Règle des prescription ou d'intersection
	PK Début	PK Fin	
109	189+000	188+300	Limitation de vitesse à 60km/h
109	191+200	-	Céder le passage
109	191+200	-	Stop
111	32+100	35+950	Interdiction de dépasser
111	33+100	34+600	Limitation de vitesse à 60km/h
111	34+600	33+100	Limitation de vitesse à 60km/h
111	35+950	32+000	Interdiction de dépasser
111	42+500	43+700	Limitation de vitesse à 60km/h
111	43+500	42+500	Limitation de vitesse à 60km/h
111	47+000	-	Intersection de route prioritaire avec une autre route
111	47+000	47+000	Intersection de route prioritaire avec une autre route
111	60+150	60+900	Limitation de vitesse à 60km/h
111	60+900	486+200 (N12)	Limitation de vitesse à 40km/h
111	61+000	-	Intersection de route de même importance
1800	0+000	0+000	Céder le passage
1800	0+000	0+000	Stop
1800	105+000	105+000	Céder le passage
1800	105+000	105+000	Stop
1800	19+950	22+000	Limitation de vitesse à 60km/h
1801	69+500	69+700	Limitation de vitesse à 80km/h
1801	69+700	70+000	Limitation de vitesse à 60km/h
1801	70+000	73+300	Limitation de vitesse à 40km/h
1801	73+300	70+000	Limitation de vitesse à 40km/h
1801	73+700	73+300	Limitation de vitesse à 60km/h
1801	73+900	73+700	Limitation de vitesse à 80km/h
1803	0+000	0+000	Céder le passage
1803	0+000	0+000	Stop
1803	32+850	33+000	Limitation de vitesse à 60km/h
1803	33+000	33+000	Céder le passage
1805	21	22+150	Limitation de vitesse à 40km/h
1805	14+700	17+350	Limitation de vitesse à 40km/h
1805	15+100	14+700	Limitation de vitesse à 40km/h
1805	16+300	15+400	Limitation de vitesse à 40km/h
1805	16+400	16+000	Limitation de vitesse à 40km/h
1805	17+00	17+600	Limitation de vitesse à 40km/h
1805	17+350	16+300	Limitation de vitesse à 40km/h
1805	2+350	4+150	Limitation de vitesse à 60km/h
1805	21+100	22+300	Limitation de vitesse à 40km/h

N° de route	Section		Règle des prescription ou d'intersection
	PK Début	PK Fin	
1805	22+150	21	Limitation de vitesse à 40km/h
1805	22+200	21+100	Limitation de vitesse à 40km/h
1805	23+950	24+800	Limitation de vitesse à 40km/h
1805	24+000	25+000	Limitation de vitesse à 40km/h
1805	24+800	23+950	Limitation de vitesse à 40km/h
1805	24+900	23+900	Limitation de vitesse à 40km/h
1805	27+000	28+900	Limitation de vitesse à 40km/h
1805	27+000	29+000	Limitation de vitesse à 40km/h
1805	28+800	26+900	Limitation de vitesse à 40km/h
1805	29+000	27+000	Limitation de vitesse à 40km/h
1805	32+500	36+000	Limitation de vitesse à 40km/h
1805	36+000	32+500	Limitation de vitesse à 40km/h
1805	4+150	2+350	Limitation de vitesse à 60km/h
1805	4+150	5+900	Limitation de vitesse à 40km/h
1805	4+150	5+900	Limitation de vitesse à 60km/h
1805	4+700	5+900	Limitation de hauteur à 3,5m
1805	4+800	4+150	Limitation de vitesse à 40km/h
1805	5+900	4+700	Limitation de hauteur à 3,5m

ART. 2. – Les règles de circulation citées dans l'article premier seront portées à la connaissance des usagers de la route par les panneaux de signalisation correspondants.

ART. 3. – Le présent arrêté entrera en vigueur à partir de la date de sa publication dans le *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 chaabane 1426 (7 septembre 2005).

KARIM GHELLAB.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1810-05 du 10 chaabane 1426 (15 septembre 2005) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle de master.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 2-04-89 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) fixant la vocation des établissements universitaires, les cycles des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux correspondants, notamment son article 9 ;

Après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur réunie le 30 mai 2005,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle de master.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 chaabane 1426 (15 septembre 2005).

HABIB EL MALKI.

*
* *

Cahier des normes pédagogiques nationales du cycle de master

1. Normes relatives aux modules (MD)

Définition du module	MD1
Le module est l'unité fondamentale du système de formation. Il comprend un à quatre éléments de module qui peuvent être enseignés dans une ou plusieurs langues. Un élément de module peut être soit une matière enseignée sous forme de cours théoriques et/ou de travaux dirigés et/ou de travaux pratiques, soit une activité pratique consistant en travaux sur le terrain ou projet, soit un stage. Les différents éléments d'un module constituent une unité cohérente. Une activité pratique peut constituer une partie d'un module, un module entier ou plusieurs modules.	
Intitulé du module	MD2
L'intitulé d'un module reflète son contenu et ses objectifs.	
Volume horaire d'un module	MD3
Un module s'étale sur un semestre et correspond à un volume horaire minimum de 75 heures d'enseignement et d'évaluation.	
Durée d'une activité pratique	MD4
La durée d'une activité pratique correspondant à un module est comprise entre 20 et 25 jours ouvrables.	

Stage	MD5
Pour le Master, un stage d'initiation à la recherche est obligatoire. Il représente 20 à 25% du volume horaire global de la filière. Pour le master spécialisé, un stage en milieu professionnel est obligatoire. Il représente 20 à 25% du volume horaire global de la filière. Le stage fait l'objet d'un mémoire et d'une soutenance devant un jury. Le stage d'initiation à la recherche et le stage en milieu professionnel sont équivalents, chacun au minimum, à 1 semestre.	
Domiciliation du module	MD6
Un module relève d'un département; d'autres départements peuvent y contribuer.	
Coordonnateur du module	MD7
Le coordonnateur d'un module appartient au département dont relève le module et doit être un professeur de l'enseignement supérieur ou à défaut un professeur habilité, et il est désigné par ses collègues de l'équipe pédagogique qui assure l'encadrement du module.	
Descriptif de module	MD8
Le module fait l'objet d'un descriptif détaillé précisant en particulier : – les objectifs ; – les pré-requis ; – les éléments du module et leurs contenus ; – les modalités d'organisation des activités pratiques ; – la démarche didactique et les moyens pédagogiques requis pour son enseignement ; – les modes d'évaluation appropriés ; – la méthode de calcul de la notation du module ; – le nom du coordonnateur du module.	
2. Normes relatives aux filières (FL)	
Définition de la filière	FL1
Une filière est un cursus de formation comprenant un ensemble cohérent de modules pris dans un ou plusieurs champs disciplinaires et ayant pour objectif de faire acquérir à l'étudiant des connaissances, des aptitudes et des compétences.	
Intitulé de la filière	FL2
L'intitulé de la filière reflète ses objectifs et son contenu.	
Organisation du cycle de master	FL3
Les quatre semestres du cycle de master sont organisés comme suit : – Deux semestres d'études fondamentales, spécifiques au caractère du master. – Deux semestres : * d'approfondissement pour le master ; * de professionnalisation pour le master spécialisé.	

Composition d'une filière du cycle de master	FL4
une filière du cycle de master comporte 16 modules.	
Organisation d'une filière du cycle de master	FL5
Les quatre semestres d'une filière du cycle de master sont composés de trois blocs de modules :	
1. Le bloc de modules majeurs, composé d'enseignements généraux et de spécialisation dans le domaine de master. Ce bloc, stage compris, représente 70% à 80% du volume horaire global de la filière.	
2. Le bloc de modules « outils et méthodologie », (Langues appliquées, communication spécifique, gestion, nouvelles technologies ou autres), représente 15% à 20% du volume horaire global de la filière.	
3. Le bloc de modules complémentaires, constitué de modules d'option, de spécialisation ou d'ouverture en relation avec le domaine de formation. Ce bloc représente 5 à 10% du volume horaire global de la filière.	
Cohérence	FL6
Les objectifs et les contenus des modules composant une filière sont cohérents avec les objectifs de cette filière.	
Passerelles	FL7
Toute filière prévoit des passerelles avec d'autres filières afin de permettre à un étudiant, tout en conservant ses acquis, de se réorienter au sein d'un même établissement ou d'un établissement à un autre.	
Domiciliation de la filière	FL8
Une filière relève administrativement d'un établissement universitaire et elle est conforme à la vocation et aux missions de cet établissement. Ses modules peuvent être assurés par un ou plusieurs départements, voire plusieurs établissements d'enseignement supérieur.	
Coordonnateur pédagogique de la filière	FL9
Le coordonnateur pédagogique d'une filière doit être un professeur de l'enseignement supérieur ou, à défaut, un professeur habilité qui appartient à l'établissement dont relève la filière. Il est désigné par le chef d'établissement, sur proposition des coordonnateurs des modules de la filière.	
Demande d'accréditation (descriptif de la filière)	FL10
La demande d'accréditation d'une filière est présentée selon le descriptif établi à cet effet, et qui comprend notamment :	
<ul style="list-style-type: none"> - les objectifs de la formation ; - les conditions d'accès ; - la liste des modules en précisant leur nature (majeurs, complémentaires) ; - les noms du coordonnateur pédagogique de la filière, des coordonnateurs des modules et des intervenants dans la formation ; - la liste des partenaires ; 	

- la description et la durée des stages prévus ;
- les moyens logistiques et matériels disponibles ;
- Les retombées de la formation ;
- Les débouchés de la formation ;
- Les axes de recherche ;
- L'articulation du master avec les filières de licence ;
- L'association du secteur socioprofessionnel dans l'élaboration et l'encadrement du master.

La demande d'accréditation, proposée par le conseil de l'établissement dont relève la filière, est adoptée par le conseil de l'université, qui la transmet à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur pour accréditation.

* Les descriptifs des modules de la filière doivent être joints au descriptif de la filière.

Durée d'accréditation **FL 11**

L'accréditation est accordée par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur CNACES.

L'accréditation est accordée pour une durée de trois années renouvelable après évaluation de la filière.

3. Normes relatives aux régime des études et évaluations (RG)

Durée du cycle master **RG 1**

Le cycle du master comprend quatre semestres après le cycle de la licence conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2-04-89 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) fixant la vocation des établissements universitaires, les cycles des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux correspondants.

Année universitaire **RG 2**

L'année universitaire est composée de 2 semestres comprenant chacun 16 semaines d'enseignement et d'évaluation.

Conditions d'accès **RG3**

a – Accès aux formations du cycle de master

L'accès aux formations du cycle de master est ouvert aux titulaires :

- de la licence dans le domaine de formation du master ou d'un diplôme reconnu équivalent satisfaisant aux critères d'admission prévus dans le descriptif de la filière.
- de diplômes au moins d'un niveau de la licence, sur étude de dossier et/ou par voie de test ou de concours, et satisfaisant aux critères d'admission prévus dans le descriptif de la filière.

Les critères d'admission sont proposés par l'équipe pédagogique, spécifiés dans le descriptif de la filière et adoptés conformément aux dispositions de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur.

b – Inscription au module d'un semestre	
L'inscription aux modules d'un semestre du cycle de master nécessite la satisfaction de pré-requis de ces modules, spécifiés dans leurs descriptifs correspondants ; – dans la limite des semestres de réserve, et sauf dérogation octroyée par le chef de l'établissement, l'étudiant s'inscrit, au maximum, deux fois à un même module. – sauf dérogation du chef de l'établissement, l'étudiant bénéficie, au maximum de deux semestres de réserve.	
Evaluation des connaissances	RG4
L'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences pour chaque module s'effectue sous forme de contrôle continu qui peut prendre la forme d'examens, de tests, de devoirs, d'exposés, de rapports de stage ou de tout autre moyen de contrôle fixé dans le descriptif. Toutefois, si besoin est, outre le contrôle continu un examen final peut être organisé.	
Règlement d'évaluation	RG5
Chaque établissement élabore un règlement d'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences, qui est porté à la connaissance des étudiants. Ce règlement porte, entre autres, sur les modalités d'évaluation, les fraudes, les retards, les absences et les modalités de consultation des copies d'examens par les étudiants.	
Note du module	RG6
La note d'un module est une moyenne pondérée des différentes évaluations du module ou des éléments qui le composent. La pondération tient compte de la nature de l'évaluation et des volumes horaires des différentes composantes ainsi que de leur nature.	
Validation d'un module	RG7
Un module est validé si sa note est supérieure ou égale à 10 sur 20 et si aucune note de l'un des éléments le composant n'est inférieure à une note limite précisée dans le descriptif de ce module.	
Contrôle de rattrapage	RG8
Les étudiants n'ayant pas validé un module sont autorisés à passer un contrôle de rattrapage selon les modalités arrêtées au niveau de chaque université. Il peut être exigé pour ce module une note minimale requise pour qu'un étudiant soit autorisé à passer un contrôle de rattrapage. Les étudiants peuvent conserver, pour ce rattrapage, les notes obtenues dans les éléments du module qui sont supérieures ou égales à 10 sur 20.	
Réinscription à un module	RG9
Les conditions de réinscription à un module non validé sont fixées au niveau de l'université.	

Intitulés des diplômes nationaux et conditions pour leur obtention	RG10
---	-------------

Une filière du cycle de master est validée si tous les modules de la filière sont validés.
Une filière validée donne droit, selon le cas, à l'un des deux diplômes suivants :
– le diplôme de master ;
– le diplôme de master spécialisé.

Mentions	RG11
-----------------	-------------

Le diplôme de fin de cycle est délivré avec l'une des mentions suivantes :
– « Très bien » si la moyenne générale des notes des modules est au moins égale à 16 sur 20 ;
– « Bien » si cette moyenne est au moins égale à 14 sur 20 et inférieure à 16 sur 20 ;
– « Assez bien » si cette moyenne est au moins égale à 12 sur 20 et inférieure à 14 sur 20 ;
– « Passable » si cette moyenne est au moins égale à 10 sur 20 et inférieure à 12 sur 20.

Jury de la filière	RG12
---------------------------	-------------

Pour chaque filière, le jury des délibérations pour l'attribution du diplôme est composé du coordonnateur pédagogique de la filière, président, des coordonnateurs des modules de la filière et d'autres participants dans la formation.
Le jury, après délibérations, arrête la liste des étudiants admis au diplôme de la filière et attribue les mentions.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1778-05 du 2 chaabane 1426 (7 septembre 2005) désignant un laboratoire chargé d'effectuer les essais et analyses dans le cadre du contrôle de la qualité des produits industriels dont les normes sont rendues d'application obligatoire.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993), notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises promulguée par le dahir n° 1-83-108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984), notamment ses articles 33 et 39 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1331-04 du 10 jourmada II 1425 (28 juillet 2004) portant homologation et rendant d'application obligatoire une norme marocaine,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le laboratoire Dar-As Sikkah - Bank Al-Maghrib sis à km 8.5, route Salé –Meknès, Salé est habilité à effectuer les essais et analyses sur les estampilles de contrôle des bouteilles de whisky conformément à la norme marocaine NM 11.1.026 relative aux estampilles de contrôle des bouteilles de whisky dont l'application est rendue obligatoire.

ART. 2. – Le présent arrêté prendra effet à partir de 2 décembre 2005.

Rabat, le 2 chaabane 1426 (7 septembre 2005).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*

* *

Annexe à l'arrêté désignant le laboratoire compétent pour effectuer les essais et analyses dans le cadre du contrôle de la qualité de l'estampille de contrôle de bouteilles de Whisky importées dont les normes sont rendues d'application obligatoire

Désignation du laboratoire	Produits à contrôler
Dar-As Sikkah Adresse : Bank Al-Maghrib, Dar-As Sikkah km 8.5, route Salé –Meknès Salé Tél. : 037 83 16 43 Fax : 037 83 16 41	Bouteilles de whisky (Estampilles)

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2147-05 du 14 ramadan 1426 (18 octobre 2005) désignant les contribuables devant verser l'impôt sur les sociétés auprès du receveur de l'administration fiscale.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu l'article 3 de la loi n° 15-97 portant code de recouvrement des créances publiques promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) tel que modifié ;

Vu l'article 16 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés, promulguée par le dahir n° 1-86-239 du 28 rabii II 1407 (31 décembre 1986), tel que modifié et complété par l'article 12 de la loi de finances pour l'année 2005 n° 26-04 promulguée par le dahir n° 1-04-255 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) ;

Vu le paragraphe VII de l'article 12 de la loi de finances n° 26-04 susvisée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 1^{er} décembre 2005, les sociétés et autres personnes morales, dont le siège social est situé dans le ressort territorial de la préfecture de Fès et de la province de Moulay Yacoub, doivent verser l'impôt sur les sociétés à la recette de l'administration fiscale, sise rue d'Alger, Fès.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 ramadan 1426 (18 octobre 2005).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5373 du 25 chaoual 1426 (28 novembre 2005).

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2148-05 du 14 ramadan 1426 (18 octobre 2005) désignant les contribuables devant verser l'impôt sur les sociétés auprès du receveur de l'administration fiscale.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu l'article 3 de la loi n° 15-97 portant code de recouvrement des créances publiques promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) tel que modifié ;

Vu l'article 16 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés, promulguée par le dahir n° 1-86-239 du 28 rabii II 1407 (31 décembre 1986), tel que modifié et complété par l'article 12 de la loi de finances pour l'année 2005 n° 26-04 promulguée par le dahir n° 1-04-255 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) ;

Vu le paragraphe VII de l'article 12 de la loi de finances n° 26-04 susvisée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 1^{er} décembre 2005, les sociétés et autres personnes morales, dont le siège social est situé dans le ressort territorial de la préfecture de Meknès, doivent verser l'impôt sur les sociétés à la recette de l'administration fiscale, sise rue Kénitra, Meknès.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 ramadan 1426 (18 octobre 2005).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5373 du 25 chaoual 1426 (28 novembre 2005).